

une décision qui déclare nuls les actes épiscopaux accomplis par les chorévêques :

Et ut basilicæ a chorepiscopis consecratae, ab episcopis consecratur roboratum est; quia iuxta decreta Damasi papae, Innocentii et Leonis, vacuum est atque inane quidquid in summi sacerdotii chorepiscopi egerunt ministerio; et quod ipsi iudem sint qui et presbyteri, sufficienter inventur¹.

Les *décrets* de Damase et de Léon sont les fausses lettres de ces papes sur les chorévêques, dans la collection de pseudo-Isidore; celui d'Innocent I est la fameuse lettre de ce pape aux évêques de Macédoine, laquelle, désormais, allait être entendue comme affirmant la nullité des ordinations faites par un évêque condamné par l'Église.

1. HARDOUIN, *Acta conciliorum*, t. VI, p. 1, col. 412.

CHAPITRE VI

LES ORDINATIONS D'ÉBO DE REIMS.

Le conflit d'Ébo et d'Hincmar de Reims est, au point de vue ecclésiastique, l'épisode le plus important de la lutte entre Louis le Pieux et ses fils. L'histoire de ce conflit nous montre quelle idée on se faisait de la transmission du pouvoir d'ordre, pendant la période la plus éclairée de l'époque carolingienne. Elle nous montre comment l'esprit et l'intérêt de parti pouvaient tenter de fausser, sur ce point, les principes de la dogmatique, et y réussir partiellement. Cette expérience est caractéristique. Elle fait prévoir le succès complet que ne pourraient manquer d'obtenir des tentatives pareilles, dans des périodes de moindre culture, ou lorsque le Saint-Siège serait occupé par des papes de moins de clairvoyance et d'énergie que Nicolas I. Ébo et Hincmar ont été archevêques de Reims, un des sièges les plus en vue du pays franc; chez tous les deux, le mérite personnel justifiait leur haute fortune. Ainsi s'explique que le différend qui les mit aux prises ait agité l'Église franque, et occupé la papauté pendant plus de vingt ans.

Ébo avait été nommé archevêque de Reims en 816. En 829, il se joint au parti des fils de Louis le Pieux révoltés contre leur père. Aussi, lors de la restauration de Louis le Pieux, en février 834, se trouva-t-il dans une fâcheuse situation. Au synode de Thionville (835), il fut solennellement condamné et déposé. Puis, il fut tenu sous bonne garde, jusqu'à la mort de l'empereur,

1. Sur Hincmar, le livre indispensable est la magistrale histoire de H. SCHROERS, *Hinkmar Erzbischof von Reims*, Fribourg en B., 1884. M. Schrörs admet (p. 62, n. 52) que le synode de Reims a déclaré simplement non canoniques, c'est-à-dire illégitimes les ordinations faites par Ébo en 840, après sa déposition. Sur ce seul point, je me permettrai d'être d'un autre avis que M. Schrörs. Je crois qu'Hincmar a fait annuler les ordinations faites par Ébo, mais que, dans la suite, il n'a pas pu maintenir cette prétention.

survenue le 20 juin 840. Quelques mois plus tard, Ebo était remis en possession du siège de Reims, par un diplôme de Lothaire portant la signature de dix-huit évêques, et ensuite par un acte signé des suffragants de Reims. Cette restauration ne dura qu'un an. Charles le Chauve s'étant emparé du territoire de Reims, Ebo dut fuir et chercher un refuge chez son protecteur Lothaire. Quatre ans plus tard, le 18 avril 845, Charles le Chauve donnait le siège de Reims à Hincmar. Peu après, en tout cas avant 847, Ebo était nommé évêque d'Hildesheim, par Louis le Germanique. Il mourut, au plus tard, le 20 octobre 851¹.

Il semble que cet événement dût mettre fin au conflit des deux évêques. Il n'en fut rien. C'est qu'Ebo, pendant l'année de sa restauration à Reims, avait procédé à diverses ordinations.

I. — Annulation des ordinations d'Ebo au concile de Soissons.

Le synode se tint à Soissons, en avril 853². Les actes du concile ne laissent aucun doute sur l'attitude d'Hincmar. Pour mieux affirmer la légitimité de la déposition d'Ebo, en 835, et l'absence de toute réintégration, en 840, Hincmar en vint à nier la validité de toutes les ordinations faites par Ebo lors de la reprise de possession du siège archiepiscopal en 840. Sur ce point, toutes les données concordent : et les déclarations générales du concile, et les précédents historiques invoqués, et les conséquences pratiques qui furent tirées immédiatement de ces prémisses. A la quatrième session, Immo, évêque de Noyon, lut un mémoire démontrant que les ordinations faites par Ebo, après sa déposition, étaient nulles :

... Tunc surgens Immo, Noviomagensis episcopus, porrexit rotulum, auctoritatem canonicam et apostolicam continentem, quod qui ab ipso voluerant et visi fuerant ordinari in gradus ecclesiasticos, ab eodem quod idem non habuit nemo eorum accipere potuit : damnationem, utique, quam habuit, per pravam manus impositionem eis dedit : quia qui particeps factus est damnato, quomodo debeat honorem accipere, ut Innocentius Papa dicit, inveniri non potest.

1. A. HAUCK, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. II, p. 785, Leipzig, 1900.
2. Les Actes du concile se trouvent dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 45 et suiv.

Le synode fait ici allusion à la lettre d'Innocent I aux évêques de Macédoine¹. L'interprétation qu'il en donne est certainement inexacte. Mais depuis lors, bien souvent dans la suite, ce document allait être invoqué à contresens, pour justifier des mesures qu'Innocent I aurait condamnées. L'exagération voulue du langage du pape, l'absence des correctifs théologiques nécessaires allaient favoriser les déformations intéressées ou les interprétations simplistes.

A la session suivante, le concile tira la conséquence de ces principes. Il déclara que tous les actes sacramentels accomplis par Ebo, depuis sa déposition, étaient nuls, le baptême seul excepté. Ici encore, le concile invoque une autorité, qui est les *Gesta pontificum* ou le *Liber pontificalis*, comme nous disons aujourd'hui. Il a en vue les décisions du concile de Rome de 769, et la cassation des ordinations faites par Constantin. Que valait cet argument ? Pas grand'chose, semble-t-il, car la situation juridique de Constantin et celle d'Ebo étaient très différentes. Le fait n'aura pas échappé à un canoniste aussi exercé qu'Hincmar. D'ailleurs pouvait-il, de bonne foi, accepter la procédure du concile romain de 769, et surtout les réordinations qui y furent prescrites ? On peut en douter, car ailleurs Hincmar cite des textes qui condamnent formellement les réordinations. Aussi le concile de Soissons passe-t-il sous silence cet abus de pouvoir du pape Étienne III, successeur de Constantin :

Et sic quinta actione, canonica et apostolica auctoritate inventum et decretum est a sacratissima synodo, ut quidquid in ordinationibus ecclesiasticis idem Ebbo post damnationem suam egerat, secundum traditionem apostolicam sedis, ut in *Gestis Pontificum legitur, praeter sacrum baptismum, quod in nomine Sanctae Trinitatis perfectum est, irritum et vacuum habeatur* : et ordinati ab eo, in quacumque terrarum partem profugi evagentur, vel vagati sunt, quia divinum iudicium effugere nullatenus possunt, Spiritus Sancti iudicio, ecclesiasticis gradibus privati perpetuo habeantur.

Si notre interprétation paraissait fausser les textes, on devrait se rassurer par la conséquence pratique que le concile de Soissons a tirée de ces prémisses. A la sixième session, on eut à régler la situation de l'abbé Hilduin. Celui-ci, après avoir été ordonné diacre par Ebo lors de son second épiscopat, fut ensuite ordonné prêtre par Loup, évêque de Châlons. L'ordination d'Hilduin par Loup avait été entachée d'un autre défaut, car

1. P. L., t. XX, col. 356.

elle n'avait pas été précédée de l'examen canonique de l'ordinand. Le concile jugea qu'Hilduin devait être déposé pour deux motifs : 1° comme ayant été ordonné sans examen canonique; 2° comme ayant été ordonné prêtre *per saltum*, sans avoir reçu le diaconat. C'était dire que l'ordination qui lui avait été conférée par Ebo était nulle :

... Tunc de presbitero quodam et monachorum abbate in Altilvaris monasterio, nomine Halduno, qui ab eodem Ebone diaconus iussus fuerat ordinatus et a Lupo postea venerabili episcopo Catalaunensi presbiter sine examine fuerat consecratus, mota est quaestio... De quo iudicatum est a synodo secundum sacros canones, sicut scriptum est. Ut « qui presbyteri sine synodo per ignorantiam, vel per ordinantium dissimulationem sunt promoti, cum fuerint cogniti, deponantur : quia quod irprehensibile est catholica defendit ecclesia. » [*Concilium Nicaenum*, c. 9]. Et ostensum est in eodem ex concilio Sardicensi, cap. X, et ex aliis conciliis et decretis, *dammationis scripto secundum canonicam formam eundem episcopum nihil de illius ordinatione attigisse, sed qui saltu, sine gradu diaconi ad sacerdotium prostrerat, in degradationem debitam resillire deberet.*

Enfin, à la session cinquième, les clercs ordonnés par Ebo ayant été accusés d'avoir produit un faux témoignage pour se défendre, on délibéra sur la peine à leur appliquer. La conclusion fut celle-ci : « Et quia *gradus ecclesiasticos quibus privarentur non habebant, iussi sunt communione privari.* »

Il est donc hors de doute que le concile tenu à Soissons, en avril 853, a soutenu la nullité absolue des ordinations faites par Ebo après sa déposition. On s'explique ainsi pour le mieux un fait attesté par les annalistes, et qui a été jusqu'ici peu remarqué : la cassation et la réitération par l'évêque Alfrid des sacrements administrés par Ebo pendant son épiscopat à Hildesheim. Ce ne fut que la mise en pratique des décisions du concile de Soissons.

Au plus tard le 20 octobre 851, Ebo était mort dans son évêché d'Hildesheim, après avoir procédé à des ordinations et à des consécrations d'églises. Jusqu'au concile de Soissons (avril 853), il fut possible de considérer ces actes sacramentels comme valides. Mais que pouvait faire l'évêque Alfrid d'Hildesheim après qu'un concile solennel avait déclaré nuls tous les sacrements administrés par Ebo, après sa déposition ? Il ne restait qu'à les réitérer. C'est ce qui fut fait¹.

1. Ce fait est d'abord attesté par le *Chronicon Hildeshemense*, dans les *Monum. Germ.*, *Scriptores*, t. VII, p. 851 : « Ebo archiepiscopus Remis deponitur, et in Hildeshem imperatoris clementia relegatur. Qui XII annis ecclesiae praefuit,

II. — Procédure et duplicité d'Hincmar en cette affaire.

Ce concile de Soissons de 853 est un des événements principaux de l'épiscopat d'Hincmar. Il a valu au puissant archevêque de nombreuses difficultés, au cours desquelles il a montré l'étendue de ses connaissances juridiques, son goût pour l'intrigue et une remarquable absence de scrupules. Finalement, en 866, Hincmar a dû reconnaître comme valides les ordinations faites par Ebo après sa déposition; il a dû même permettre à ces clercs l'exercice de leurs ordres; malgré ses artifices de procédure, il a reconnu implicitement que leur déposition par le concile de Soissons n'avait pas été légitime.

Cette histoire a été exposée plusieurs fois¹. Mais il est possible d'y introduire des précisions importantes et de montrer comment, pour sortir de ces difficultés, Hincmar en est venu à composer une théorie juridique de la dispense. Cette théorie s'est conservée dans un ouvrage démarqué par un canoniste de la fin du XI^e siècle, mais qu'il faut restituer à Hincmar. L'exposé qui va suivre aura donc l'intérêt de la nouveauté. Si on lui donne ici une place, c'est qu'il a une relation étroite avec notre étude.

La sentence du concile de Soissons atteignait treize clercs : quatre chanoines de la cathédrale, un moine de saint Thierry et huit moines de saint Remi. Sur ce nombre, on remarquait

et episcopalem ordinem, ut sibi videbatur, exercuit. Anno deinde 847 incarnationis Domini, Alfridus quartus episcopus ordinatur. Qui ecclesiam regulariter regendo, quicquid antecessor suus de sacris ordinibus temere usurpavit, decreto canonum rationabiliter annullavit. » *Ce Chronicon* a été écrit en 1079 (W. WARTENBACH, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. II, p. 33, Berlin, 1894). Mais ce texte est certainement antérieur, car en 1076 il était utilisé par l'écolâtre Bernhard, qui était alors à Hildesheim, dans son traité *De damnatione scismaticorum* (*Mon. Germ.*, *Libelli de lite* etc., t. II, p. 44). Les indications chronologiques du *Chronicon Hildeshemense* sont d'ailleurs inexactes. Le même renseignement se retrouve dans l'*Annalista sazo* (*Mon. Germ.*, *Scriptores*, t. VI, p. 575) : « Eppone, primum Remensi archiepiscopo deinde Hildeshemense episcopo, defuncto, Alfridus quartus ordinatur episcopus. Qui instructus sacerdotem et ecclesiam tunc vinculo federati quo virum et uxorem; secundum hanc spiritualis matrimonii sanctissimam legem, administrata ab antecessore suo ecclesiastica sacramenta cassavit, utpote post amissum priorem episcopatum ad alterum promotus, iterando scilicet ecclesiarum consecrationes et clericorum, si qui digni videbantur, consecrationes. » En 866, au concile de Soissons, Hincmar ne savait rien des réordinations et autres réitérations de sacrements faites à Hildesheim. Cf. le second mémoire adressé au concile par Hincmar, *P. L.*, t. CXXVI, col. 57.

1. Lire surtout H. SCHROEVS, *Hincmar*, p. 61-71 et p. 270-292.

surtout le chanoine Wulfad. C'était un homme très cultivé, et d'une grande habileté en politique. Ami de Jean Scot, le philosophe aventureux mais très érudit, qui lui dédia son livre *De divisione naturæ*; familier de Charles le Chauve, qui appréciait ses services, Wulfad n'était pas un adversaire négligeable. Hincmar en fit la cuisante expérience.

Tout d'abord il obtint un succès. Il réussit (synode de Quierzy, février 857) à empêcher Wulfad de monter sur le siège de Langres. A cette occasion, il extorqua même à Wulfad une promesse, écrite et confirmée par serment, de ne plus aspirer aux honneurs ecclésiastiques¹. En réalité, Wulfad et ses compagnons d'infortune s'ingénierent de leur mieux à se faire rendre justice. Du pape justicier Nicolas I (858-867), ils avaient le droit de tout espérer. Le pape avait déjà demandé à Hincmar la révision du procès² (3 avril 866), lorsqu'un événement imprévu vint encore aggraver l'embarras d'Hincmar. A la mort de Rodolphe archevêque de Bourges (21 juin 865), Charles le Chauve voulut donner cette métropole à Wulfad. A ce moment, sur treize condamnés de 853, il y avait neuf survivants.

Le pape laissait l'archevêque de Reims libre ou bien d'admettre les clercs d'Ebo à l'exercice de leurs ordres, ou de faire régler le différend par un concile. Hincmar ayant choisi ce dernier parti, le concile se réunit le 18 août 866, à Soissons. L'embarras d'Hincmar était extrême. Il se croyait obligé de soutenir la légitimité du concile de Soissons de 853, et le bien-fondé de la condamnation des clercs ordonnés par Ebo. Cette thèse n'allait pas sans difficultés. La première était de prouver la nullité des ordinations faites par Ebo. Il fallait renoncer à faire accepter cette théorie par Nicolas I. Aussi, vis-à-vis du pape, Hincmar garda-t-il, sur ce point, un silence prudent. Il se contenta d'une courte mais très claire insinuation dans un mémoire confidentiel adressé aux évêques du concile. Énumérant plusieurs appréciations qu'on pourrait porter sur les ordinations faites par Ebo, il place en première ligne l'hypothèse de la nullité³.

1. *P. L.*, t. CXXVI, col. 60.

2. *P. L.*, t. CXXIX, col. 964.

3. Il dit aux évêques, *P. L.*, t. CXXVI, col. 59 : « A vestra fraternitate necesse est provideri ne hac, quod absit, occasione auctoritatem in sacris ordinibus ministrandi usurpent, qui aut penitus non acceptaverint, aut contra regulas administrandi, vel quibus regulariter ministerium fuerint interdictum. » Hincmar énumère

La pensée d'Hincmar, sur ce point, nous est fournie par un autre passage du même mémoire. Il en vient à parler de l'acceptation, par le pape Anastase II, des ordinations faites par Acace de Constantinople après sa condamnation¹. Cette décision ne lui paraît pas irréprochable. Évidemment Hincmar doute encore ou feint de douter qu'une ordination faite par un évêque condamné ou excommunié soit valide. Qu'on ne se hâte pas de parler d'une nouvelle fraude d'Hincmar. En cette affaire, il pouvait fort bien être sincère. Du vivant d'Hincmar, Jean VIII a déclaré nulles les ordinations faites par un évêque excommunié.

Ces hésitations ou ces habiletés ont laissé des traces dans les documents officiels. A trois reprises, en 866, Hincmar est amené à parler des autorités canoniques qui justifient la condamnation des clercs ordonnés par Ebo. C'étaient de bonnes occasions pour rappeler les autorités invoquées au concile de Soissons de 853 : la lettre d'Innocent I aux évêques de Macédoine, et l'annulation des ordinations faites par Constantin, au synode romain de 769. Que fait Hincmar ? Il mentionne la lettre d'Innocent I, qui est relative à un cas d'illegimité et non pas d'invalidité ; il passe complètement sous silence le concile romain de 769, dont les décisions sont relatives exclusivement à des cas d'invalidité. Cette omission se constate dans les trois cas où Hincmar donne les considérants de la condamnation de 853².

trois hypothèses. La première est la nullité des ordinations faites par Ebo. Hincmar s'est bien gardé d'envoyer ce mémoire, comme d'ailleurs les trois autres rédigés par lui en même temps, à Nicolas I. Cf. ses instructions à son envoyé à Rome : *Ibid.*, col. 65.

1. Hincmar écrit *P. L.*, t. CXXVI, col. 58 : « Anastasius junior papa, ad Anastasium imperatorem scribens de ordinatis a damnato Acacio, recipiendos in suis ordinibus dicit. Quanquam eadem epistola sacris canonibus et decretis Innocentii, Zosimi et Leonis atque Gelasii a quibusdam non convenire dicatur; quia ut ambigua sententia in eadem epistola idem Anastasius scribit et baptizavit catholice, non canonicè; nec secundum sacras regulas, neque secundum Ecclesie catholice consuetudinem sacerdotum vel levitas damnatos ordinavit Acacius, quia possunt etiam internum laici catholici baptizati, ut dicit Gelasius, catholice baptizari, et etiam criminosi; adhuc sedentes super cathedram, sicut Scribae et Pharisei, et sicut Iudas, pro ministerii dignitate inter apostolos sibi commissa et non tam iudicio aperto amissa, pro suo officio quae in eodem ministerio operanda sunt operari. » Ce passage n'est pas clair, sans doute intentionnellement. Mais, semble-t-il, Hincmar veut insinuer : Acace n'a ordonné « nec canonicè nec catholice ». Hincmar reproduit, pour les contredire, les termes de la lettre d'Anastase II (Hincmar, *Decretales pseudo-isidorianae*, P. 656) : « Nam secundum Ecclesie catholice consuetudinem, sacratissimum sacramentis tuae peccatis agnoscat quod nullum de his vel quos baptizavit Acacius vel quos sacerdotales vel levitas secundum canones ordinavit ulla eos ex nomine Acacii portio laesionis attingat. »

2. Cette omission se constate d'abord dans le premier mémoire adressé aux

Cette omission est donc intentionnelle. Elle accuse le changement de thèse d'Hincmar. Celui-ci renonce à soutenir la nullité des ordinations faites par Ebo; il veut seulement montrer qu'elles sont illégitimes et ont été condamnées avec raison. A cette fin, quand il fait allusion aux considérants de la sentence de 853, il remplace le concile romain de 769 par d'autres autorités : des lettres de Zosime aux évêques d'Afrique, à l'Eglise de Marseille et à Patrocle d'Arles¹, et enfin une lettre de saint Léon². Malgré ces ingénieuses substitutions, Hincmar n'était pas rassuré : il craignait la clairvoyance de Nicolas I. On verra bientôt comment il essaya d'écartier toute question indiscrette, sur ce point.

Au point de vue de notre étude sur les réordinations, ce changement de thèse d'Hincmar, quant aux ordinations faites par Ebo de Reims, mérite toute notre attention.

En somme, Hincmar cachait avec soin que le concile de 853 avait déclaré nulles les ordinations faites par Ebo; à la déclaration de nullité prononcée par le concile, il substituait une prétendue sentence de déposition contre les clercs d'Ebo. De la sorte, la situation devenait défendable. Hincmar pouvait soutenir que la condamnation de 853 était légitime. Allait-il donc s'opposer aux désirs de Nicolas I et de Charles le Chauve, qui étaient d'accord pour demander la réintégration des neuf clercs d'Ebo dans leurs ordres? Hincmar n'y pensa pas un instant. En bon juriste, il se décida pour une combinaison.

III. — Le changement de thèse d'Hincmar. La théorie de la dispense.

Lorsque le concile prescrit par Nicolas I fut réuni à Soissons, le 18 août 866, Hincmar's appliqua à faire adopter la résolution suivante : le concile affirmerait la légitimité de la sen-

évêques du concile de Soissons de 866 (P. L., t. CXXVI, col. 66); ensuite dans ses instructions à Egilo de Sens, son envoyé à Rome (*Ibid.*, col. 65). Sur la troisième omission, voir plus loin, p. 133, n. 3.

1. Aux deux endroits indiqués dans la précédente note, Hincmar renvoie aux lettres suivantes de Zosime : P. L., t. XX, col. 601, 674, 673. Il s'agit du concile de Patrocle d'Arles avec les évêques de Vienne, de Narbonne et de Marseille au sujet des ordinations.

2. Aux mêmes endroits, Hincmar renvoie à la lettre de S. Léon (P. L., t. LIV, col. 614, cap. V).

tence de 853; toutefois il reconnaît au pape le droit de faire grâce aux condamnés; et même, il engagerait Nicolas I à prendre cette mesure de clémence¹. On voit les avantages de la solution. Hincmar faisait les concessions qui étaient devenues inévitables; mais, grâce à un artifice de procédure, il maintenait la condamnation de 853. Hincmar réussit à faire entrer le concile dans ces vues. Une lettre conciliaire², rédigée par l'archevêque, était portée à Nicolas I, par Egilo archevêque de Sens. Entre Egilo et Hincmar l'entente était complète. On le voit bien par les instructions données à Egilo. Un point préoccupait l'archevêque. Nicolas I accepterait-il la thèse de la légitimité de la condamnation de 853, et se contenterait-il d'accorder leur grâce aux clercs d'Ebo? Le pape n'irait-il pas demander sur quels considérants, sur quelles autorités canoniques on fondait la légitimité de la première condamnation qu'on s'obstinait à maintenir? Si le pape était assez curieux pour poser cette question, tout le système construit par Hincmar s'écroulait : par exemple, on verrait fort bien que les autorités patristiques de 853 n'étaient pas les mêmes que celles de 866; on constaterait que, tout en maintenant la condamnation de 853, Hincmar en changeait l'objet : à la déclaration de nullité prononcée par le concile, il substituait une prétendue sentence de déposition. A tout prix, il fallait éviter ces éclaircissements et maintenir la question dans le vague. Hincmar écrit à son chargé d'affaires :

Et si dominicus apostolicus a vobis quaesierit ipsas auctoritates qualiter isti deicendi iudicati fuerunt, potestis, si vobis videtur, illi respondere : unanimiter episcopi suum studium ad hoc converterunt ut isti fratres restituerentur; unde illi miserunt auctoritatem quam invenerunt³. Et quia non fuit eorum studium ut in deiectione permanerent, illas auctoritates sacrorum canonum, et decretorum Innocentii, Zosimi, Leonis, quae supra dictae sunt, et illi sunt cognitae, ei transmittere omiserunt⁴.

Hincmar voulait éviter toute discussion sur le fond de l'affaire, mais ses calculs furent déjoués. Ils lui valurent des lettres très dures du pape, dans lesquelles il était accusé d'intrigue et

1. Cette solution a été recommandée au concile par Hincmar dans quatre mémoires, P. L., t. CXXVI, col. 46 et suiv.

2. HARDOUIN, *Acta conciliorum*, t. V, col. 623.

3. Hincmar fait sans doute allusion aux autorités canoniques insérées dans la lettre du concile de 866 à Nicolas I : HARDOUIN, *Acta conciliorum*, t. V, col. 623. Ces autorités expriment l'obligation de maintenir les sentences légitimement rendues. Des motifs qui justifient la condamnation des clercs d'Ebo, pas un mot. C'est un vrai jeu de cache-cache.

4. *Epist. ad Egilonem*, P. L., t. CXXVI, col. 67.

même de faux. Nicolas I posait nettement la question; au sujet des clercs d'Ébo, il ne voulait pas entendre parler de grâce, mais de justice. Quelle qu'ait pu être l'indignité d'Ébo, les clercs qui, de bonne foi, se sont fait ordonner par lui n'en ont reçu aucun préjudice, en vertu de l'enseignement bien connu « quod mala bona ministrando sibi tantummodo noceant, nec Ecclesiae sacramenta commaculent¹ ». Hincmar dut se soumettre. Il reconnut la bonne foi des clercs ordonnés par Ébo; mais ne voulut pas avouer expressément que leur condamnation avait été injustifiée². Ce n'en était pas moins une défaite pour l'orgueilleux archevêque.

IV. — Ratification des ordinations non canoniques d'après Hincmar.

Il reste à dire un mot de la doctrine d'Hincmar sur la manière de réconcilier les clercs dont l'ordination a été irrégulière. L'archevêque de Reims s'est expliqué, à deux reprises, sur cette question. C'est d'abord dans le long ouvrage composé par lui, en 870, contre son neveu, Hincmar évêque de Laon. A cet endroit, il mentionne les divers modes de réconciliation prescrits par les canons³; mais il ne résout pas la question essentielle : quelle est exactement la nature de l'imposition des mains prescrite dans ces circonstances? La réponse est fournie dans un autre ouvrage plus récent. C'est un livre qui, à la fin du XI^e siècle, a été transcrit et démarqué par Bernold de Constance, qui se l'est attribué⁴. Il faut le restituer à Hincmar, abstraction faite de quelques courtes interpolations, qui appartiennent à Bernold.

1. *Epist.* 107, P. L., t. CXIX, col. 1100. A cet endroit, Nicolas I se réfère à deux autorités patristiques : la lettre de Léon I aux évêques de Mauritanie au sujet de Maxime (P. L., t. LIV, col. 645) et la lettre d'Anastase II dont il a été question p. 131, n. 1, et qu'Hincmar avait essayé de tourner contre les clercs ordonnés par Ébo.

2. *Epist.* 11, P. L., t. CXXVI, col. 76; H. SCHROEDER, *Hincmar*, p. 287.

3. *Opusculum LV capitulorum*, P. L., t. CXXVI, col. 381.

4. Ce traité, que nous désignerons sous le titre *De variis capitulis ecclesiasticis*, se trouve parmi les œuvres de Bernold, sous le titre *De excommunicatis vitandis, de reconciliatione lapsorum et de fontibus iuris ecclesiastici* dans M. G., *Libelli de lite etc.*, t. II, p. 112 et suiv., et dans P. L., t. CXLVIII, col. 1181.

Le problème littéraire constitué par ce traité *De variis capitulis ecclesiasticis* d'Hincmar et la discussion des rapports de cet ouvrage avec le *De excommunicatis vitandis* de Bernold ne sont pas encore complètement résolus. Voir, à ce sujet, une note à l'appendice.

En écrivant son traité *De praedestinatione* vers 859-860, Hincmar a manifesté son intention d'écrire un ouvrage de droit canonique dont l'idée était originale. Il voulait montrer que les canons publiés aux diverses époques par les conciles et par les papes, loin de présenter des contradictions, comme pourrait le faire croire un examen superficiel, attestent, en réalité, une profonde unité¹. Hincmar ne trouva le temps de réaliser son idée que sous le pontificat du pape Hadrien (867-872). En ce temps-là, Hincmar sortait très meurtri de la controverse relative aux ordinations faites par Ébo après sa déposition. La décision de Nicolas I au sujet de Wulfad et de ses compagnons était une défaite pour l'archevêque. On ne manqua pas de la lui rappeler, le cas échéant. Hincmar répondait par sa distinction entre le droit strict et le pouvoir de dispense qui appartient au Saint-Siège². Aussi lorsque Hincmar s'est mis à réaliser son ancien projet de montrer l'unité de la législation ecclésiastique, a-t-il donné, dans sa théorie, une place importante au droit de dispense, dont il avait apprécié l'utilité dans des circonstances critiques.

Dès le IX^e siècle, Hincmar donne les principes d'une *Concordantia discordantium canonum*. Il est un précurseur de Gratien. Chose étrange, sur bien des points, Hincmar a une fermété de doctrine et une orthodoxie qui manquent totalement à son successeur du XII^e siècle. Ainsi en est-il en matière de sacrements.

Dans son traité *De variis capitulis ecclesiasticis*, Hincmar est amené à parler des prescriptions canoniques au sujet de la pénitence des clercs. Ici encore, il constate des décisions qui présentent quelque variété. Certains textes déclarent que les clercs *lapsi* doivent être déposés *in perpetuum*; d'autres accordent à ces clercs le bénéfice d'une réintégration. Tout cela s'explique par la théorie de la dispense, qui permet à l'Église de réaliser le bien tantôt par la rigueur, tantôt par l'indulgence³. Hincmar détermine ensuite la nature de l'imposition des mains par laquelle doivent être réconciliés les clercs ordonnés hors de l'Église, c'est-à-dire dans le schisme ou l'hérésie, mais qui sont, par

1. *De praedestinatione*, XXXVII, 11, P. L., t. CXXV, col. 413. Hincmar avait aussi donné de l'attention aux divergences des Pères en théologie. *Ibid.*, col. 86.

2. C'est ainsi que répond Hincmar au reproche qui lui est fait à ce sujet par son neveu : *Opusculum LV capitulorum*, V, dans P. L., t. CXXVI, col. 309.

3. M. G., *Libelli de lite etc.*, t. II, p. 117.

dispense, admis à exercer leurs ordres dans l'Église, après leur conversion.

La question était très grave. On verra, plus loin, de quelle manière absolument imprévue et hardie elle a été résolue par Urban II. La solution proposée par Hincmar est bien plus traditionnelle. Il discute le cas, à propos de l'imposition des mains prescrite par le concile de Nicée pour la réconciliation des clercs novatiens¹, et il admet que c'était l'imposition des mains de la pénitence. Au point de vue historique, cette explication est fautive. On a vu que le concile de Nicée entendait autrement l'imposition des mains à effectuer sur les clercs novatiens. Mais, au point de vue théologique, la solution d'Hincmar avait le grand avantage de ne porter aucune atteinte à la théologie de l'ordre. Elle proclamait qu'aucune partie de la liturgie de l'ordre ne pouvait être réitérée. Cette affirmation avait une valeur inestimable. Hincmar énumère les diverses cérémonies auxquelles convient le nom d'imposition des mains; il permet de les réitérer toutes, sauf celles de la confirmation et de l'ordre :

Cum vero pro confirmatione vel ordinatione impenditur, non iam pro sola oratione, sed etiam pro sacramento habenda est, quod sancti Patres iterari prohibuerunt. Nam non minus peccatur, si cui manus pro confirmatione vel ordinatione iterum imponitur, quam si altera vice baptizetur... Ergo quod in Niceno concilio clericis novatianorum conversis manus imponi iubetur, nullatenus ordinaria manus impositio intelligenda est, sicut quidam translators eiusdem concilii minus cauti intellexisse videntur, qui eosdem iterum ordinandos interpretati sunt².

Hincmar parle ensuite de la réconciliation des laïcs qui ont reçu le baptême en dehors de l'Église. Il cite le fameux texte de saint Grégoire où sont décrites la pratique de l'Occident et celle de l'Orient pour les divers hérétiques³. Hincmar approuve l'usage occidental de réconcilier les ariens et autres hérétiques par la seule imposition des mains, et non pas par la confirmation comme faisaient les orientaux :

Multo tamen competentius occidentales huiusmodi hereticos absque christi unione suscipiunt, ne sacramentum confirmationis iterasse videantur; quod illi cum ipso baptismo ab hereticis multoties acceperunt, cuius inquam sacramenti, aequè ut baptisimi iterationem, vitare debemus. Si autem, ab hereticis nondum confirmati sunt, venientes ad Ecclesiam, per christi unione procul dubio confirmandi sunt⁴.

1. Voir plus haut, p. 36.

2. *M. G., Libelli*, t. II, p. 119.

3. Voir plus haut, p. 51, n. 3.

4. *M. G., Libelli*, t. II, p. 120.

Par suite de ses fonctions, Hincmar a une grande habitude du rituel des évêques, où se trouvent indiqués les divers rites de la réconciliation. Il tire argument de ce livre :

Sciendum autem non per eandem manus impositionem suscipiendos eos, qui apud hereticos baptizati sunt, et eos, qui in catholica baptizati, postea in heresim prolapsi sunt... Unde et in antiquis ordinibus diversae orationes ad huiusmodi manus impositiones distribuuntur. Nam quae super eos dicuntur qui ab hereticis baptizati sunt, Spiritum Sanctum in eos venire petunt, quae autem apostatis redeuntibus impenduntur², gratiam tantum reconciliationis sub poenitentia eis impetrare videntur³.

Tout cet exposé est remarquable. Il atteste une connaissance très sûre de la théologie des sacrements. Toute la partie théologique en est excellente. Seule l'histoire a quelques réserves à faire. L'imposition des mains prescrite par le concile de Nicée pour les novatiens n'était pas celle de la pénitence. De plus, Hincmar, qui connaissait si bien les anciens *Sacramentaires*, n'a pas remarqué que les formules relatives à la réconciliation des hérétiques baptisés hors de l'Église sont identiques à une partie du rituel de la confirmation. Cette constatation aurait amené Hincmar à reconnaître que la réconciliation des hérétiques s'est faite, longtemps, en Occident et en Orient, par des cérémonies différentes de forme mais identiques quant au fond, du moins originairement⁴.

1. Hincmar fait ici allusion à un formulaire analogue à celui du *Sacramentaire gélasien*, *P. L.*, t. LXXIV, col. 1137, n° 86.

2. Comme le prouve le contexte, Hincmar entend parler des apostats qui ont été rebaptisés dans l'hérésie. A leur sujet, il y avait une formule spéciale. *Ibid.*, n° 87.

3. *M. G., Libelli*, t. II, p. 121.

4. Voir plus haut, p. 25-6, et la note théologique de l'appendice.

faites par Photius¹. Puis, dix ans plus tard, en 879, le pape Jean VIII aurait regardé ces ordinations comme réelles ou valides². Enfin, troisième variation, le pape Formose serait revenu à l'opinion des papes Nicolas I et Hadrien, et aurait regardé ces ordinations comme nulles³. Un pareil état de choses n'a rien d'impossible en soi, mais il est tellement étrange qu'il ne doit être admis que sur de bonnes preuves.

Enfin, un des auteurs qui ont étudié avec le plus de sang-froid cette question, dom Chardon, a écrit, en parlant des fortes expressions de Nicolas I et de Formose sur les ordinations de Photius : « Je sais que l'on peut interpréter favorablement ces expressions; mais encore une fois, elles n'étaient pas propres à éclaircir une question qui commençait à s'obscurcir⁴. »

Il y a donc intérêt à examiner de près cette question. Et tout d'abord, notons un indice précieux, qui a été jusqu'ici négligé. Au cours de ces longues controverses, lorsqu'on se préoccupait avant tout de frapper fort, jamais les papes ni leurs amis n'ont invoqué le précédent de l'intrus Constantin. C'était cependant le coup le plus droit que l'on pût porter contre Pho-

1. HEFELE, *Conciliengeschichte*, IV, p. 437 : « D'après le droit canon en vigueur à notre époque, les ordinations faites par Photius, ainsi que sa propre ordination par Grégoire de Syracuse, seraient regardées comme *illicitæ*, mais non pas comme *invalidæ*, tandis que, dans le huitième synode œcuménique, on se contenta de regarder comme de simples laïcs, ceux qui avaient été ainsi donnés par Photius, et le pape Nicolas I prononça leur déposition formelle et irrévocable. Les partisans de Photius durent être d'autant plus irrités de cette sévérité, qu'ils se souvinrent certainement que le septième concile œcuménique avait expliqué le 8^e canon de Nicée dans ce sens que les clercs venant d'une secte n'avaient pas besoin d'une nouvelle ordination pour pouvoir reprendre leurs fonctions. »

2. *Ibid.*, p. 458 : « Ce fait que Photius avait reçu les ordres *illicite* n'était pas de nature à rendre à jamais impossible sa réintégration. Le concile de Nicée avait également cédé dans des circonstances analogues, et le pape Jean avait pleinement raison, en ne demandant aucune nouvelle ordination des évêques et des clercs ordonnés par Photius. Le pape Jean pouvait réintégrer légitimement Photius, à la condition qu'il fit pénitence pour sa conduite passée; or ce qu'il pouvait faire lui parut très opportun et très sage à réaliser. »

3. *Ibid.*, p. 488, Hefele admet que le pape Formose regardait comme nulles les ordinations conférées par Photius. Il écrit, à propos de la lettre de Formose à Stylianus et à ses amis (HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 1131) : « Le pape regrette qu'ils s'emploient en faveur de certaines gens, sans même indiquer si ce sont des prêtres ou bien des laïcs. On pouvait pardonner à des laïcs, mais non à des prêtres, car Photius n'avait pu donner à personne une dignité (la dignité sacerdotale) qu'il ne possédât pas lui-même. Il n'avait pu donner à ceux qu'il avait ordonnés que la malediction qu'il avait lui-même reçue, lorsque, par un sacrilège, on lui avait imposé les mains. » Ces trois passages d'Hefele sont cités ici dans la traduction de l'abbé DELARC, *Histoire des Conciles*, t. VI, p. 2, 26 et 59.

4. *Histoire des sacrements*, col. 889.

CHAPITRE VII

LES ORDINATIONS DE PHOTIUS

Il s'est écoulé exactement un siècle entre la déposition de Constantin (768) et la première déposition de Photius (867). Comme Constantin, Photius était un néophyte : en six jours, il avait été élevé de l'état laïc à l'épiscopat (857-8). Mais son élévation comportait des circonstances notablement aggravantes : il était un intrus qui prenait la place d'Ignace, patriarche de Constantinople depuis 846, et encore vivant; ensuite, il avait été consacré par Grégoire Asbestas, évêque déposé et chargé de censures ecclésiastiques; enfin, avant sa consécration, il était regardé comme schismatique, en sa qualité de partisan de Grégoire. Tel est l'homme qui, pendant plus de trente ans, avait occasionné et entretenir, entre l'Église romaine et Byzance, un conflit fatal à l'unité ecclésiastique, puisqu'il est une des origines lointaines, mais incontestables, du schisme grec (16 juillet 1054). Or la question des ordinations faites par Photius a été l'objet principal de ces controverses, et c'est la solution des papes, à ce sujet, qui a soulevé le monde grec contre Rome. Pour nous, aujourd'hui, la question n'est pas douteuse : les ordinations faites par Photius étaient illicites, mais valides. La question était-elle aussi claire pour les papes du IX^e siècle? Tous les historiens ne le pensent pas.

I. — État de la question.

D'après Hefele, l'historien des conciles, le huitième concile œcuménique, de 869, siégeant sous la présidence des légats du pape Hadrien, a déclaré absolument nulles les ordinations

tius, si l'on voulait nier la validité de ses ordinations. La solution du concile romain de 769, contenue dans le *Liber Pontificalis*, était connue de tous. Si on ne l'a pas invoquée, c'est qu'elle n'était pas reconnue applicable en l'espèce; bien plus, c'est qu'on en niait la légitimité, car le cas de Photius était plus mauvais que celui de Constantin. Si elle est réelle, cette attitude des grands papes de la seconde moitié du ix^e siècle, depuis Nicolas I jusqu'à Formose, ne saurait surprendre. Au point de vue de la culture théologique, on était loin, à cette époque, de la barbarie des consultants francs de 769; on vivait alors les derniers beaux jours de la renaissance carolingienne. Rien d'étonnant que l'on n'ait pas pris vis-à-vis du monde grec, dont on redoutait justement la science théologique, l'attitude insoutenable des juges de Constantin. Encore une fois, le silence fait sur la condamnation de Constantin n'est qu'un indice; mais il nous met sur la voie de constatations plus précises, qui confirment pleinement cette première impression.

II. — Les déclarations de Nicolas I et d'Hadrien II.

En somme, le patriarche Ignace succombait, en 857, aux intrigues d'une cour corrompue, qui trouvait sa morale trop sévère. N'acceptant pas sa condamnation, il fit appel, par deux fois, au seul juge qui lui restât : il somma Nicolas I de se souvenir des grands papes ses prédécesseurs : Fabien, Jules, Innocent, Léon I. Cet appel d'Ignace est l'épisode principal des appels au pape dans l'Église grecque². La manière magnifique dont il fut accepté et jugé, à Rome, place Nicolas I immédiatement à la suite des grands papes dont son protégé invoquait la mémoire. Mais le justicier ne vit pas le succès de ses efforts. Le 13 novembre 867, les dernières pensées de Nicolas I étaient pour le juste persécuté³, et dix jours plus

1. C'est le *Libellus de Ignatii causa* du moine Théognoste, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 1014. La pièce est de 861; c'est par erreur qu'elle est datée de 869 dans Hardoun.

2. P. BERXANDAKIS, *Les appels au pape dans l'Église grecque jusqu'à Photius*, dans les *Échos d'Orient*, t. VI, p. 30-43, 118-125, 249-257 (Paris, 1903).

3. Lettre du pape Hadrien II (10 juin 866), dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 793.

tard, le contre-coup d'une intrigue de palais remplaçait Ignace sur le trône pontifical, qu'il devait occuper jusqu'à sa mort, en 877/8. Le premier évêque de Photius avait duré dix ans 857/8-867; le second évêque d'Ignace eut la même durée 867-877/8.

Il y a une gradation dans les jugements de Nicolas I au sujet de Photius. Jusqu'en 863, le pape déclare qu'il ne peut laisser Photius dans l'office épiscopal¹. Depuis le synode romain d'avril 863, il déclare déposés Photius² et les clercs ordonnés par lui³. Au 13 novembre 866, il parle encore de la déposition, mais il ajoute des expressions beaucoup plus fortes, qui, prises isolément, pourraient faire croire à la nullité des ordinations faites par Photius. Une lettre pontificale est surtout très véhémentement; mais, circonstance à signaler, elle est adressée (13 novembre 866) à l'empereur Michel dit l'Ivrogne (842-867), un des Basileis les plus odieux qui aient occupé le trône de Byzance. Pour faire impression sur un tel personnage, il fallait forcer l'expression et même la pensée. Le pape s'y est appliqué et y a réussi. Prises à la lettre, ces expressions ne peuvent s'entendre que de la nullité absolue⁴. Elles repaissent, mais légèrement atténuées, et corrigées par le contexte, dans une lettre du même jour adressée au clergé de Constantinople⁵. Ces lettres se placent au moment de l'action la plus énergique du pape contre Photius; elles se ressentent beau-

1. Voici ces principales décisions; les chiffres renvoient à P. L., t. CXXIX, *Notae Papae Epistolae* : 25 sept. 860, *Ad Photium*, col. 780 : « Vestrae consecrationi consentire modo non possumus... Et tunc, si dignum fuerit, ut tantae sedis praesulem, ceu convenit, honorabimus et fraternam dilectione amplectemur. » — 18 mars 862, *Ad Photium*, col. 789 : « Et sicut illum [Ignatium] in pristino honore mansurum, si ei damnationis crimina non comprobantur, sancta Romana retinet ecclesia, sic vos, qui incaute et contra paternas traditiones promoti estis in patriarchatus ordine non recipit; et neque ante iustam damnationem Ignatii patriarchae, in ordine sacerdotali vobis manere consentit. »

2. *Ibid.*, col. 1075, synode romain d'avril 863 : « Sit... omni sacerdotali honore et nomine alienus. et omni clericatus officio prorsus exutus. »

3. *Ibid.*, col. 1076 : « Eos vero quos Photius... provexit... omni clericali officio privamus, etc... eos penitus sequestramus. »

4. *Ibid.*, col. 1027 : « Gregorius (le consécrateur de Photius) qui canonice ac synodice depositus et anathematizatus erat, quemadmodum posset quemquam provelere et benedicere, ratio nulla docet. Igitur nihil Photius a Gregorio percepit, nisi quantum Gregorius habuit; nihil autem habuit, nihil dedit... Si execrabilis [Gregorius], utique et non auditibilis; si non auditibilis, ergo infelix; si infelix, profecto Photio nihil praestans : nimirum qui vulneratum caput per illam manus impositionem potius habere dignoscitur. » Nicolas I s'inspire ici de la fameuse décrétale d'Innocent I. Cf. plus haut, p. 70, n. 1.

5. *Ibid.*, col. 1078-79; 1081 D.

coup de l'exagération oratoire. Les interprétera-t-on comme des documents juridiques? Ce serait un contresens qu'une étude des autres décisions de Nicolas I suffit à écarter.

Ce serait, de plus, rendre inintelligible la suite des controverses, dans laquelle le pape Hadrien II (867-72) n'a fait que suivre la ligne de conduite de son prédécesseur. Avant le huitième concile œcuménique (869), dans lequel fut prononcée la déposition de Photius, Ignace demandait, à Rome, quelle conduite tenir à l'égard des clercs ordonnés par Photius; il sollicitait ensuite la grâce de Paul, archevêque de Césarée de Cappadoce, qui était de ce nombre¹. C'est donc qu'on considérait les ordinations de Photius comme illicites, mais non comme invalides. Le 10 juin 869, Hadrien II écartait cette demande, non sans forcer beaucoup, lui aussi, l'expression². S'il faut toujours faire la part des vivacités de langage, c'est bien spécialement le cas à propos des discussions assez vives qui eurent lieu dans la session sixième du huitième concile œcuménique. On avait fait comparaître quelques-uns des évêques ordonnés par Photius, et, comme ils se défendaient âprement, on les traita de laïcs³.

Le canon quatrième du même concile se ressent de cette agitation des esprits; il a une forme emphatique qui pourrait induire en erreur :

... Photium... iusto decreto damnamus : promulgantes nunquam fuisse prius aut nunc esse episcopum, nec eos qui in aliquo sacerdotali gradu ab eo consecrati vel promoti sunt manere in eo ad quod proveci sunt : ... sed et ecclesias quas, ut putatur, tam Photius quam ii qui ab ipso consecrati sunt dedicaverunt, vel si commotus mensas stabilierunt, rursus dedicati et in thronis atque stabili decernimus; omnibus maxime quae in ipso et ab ipso ad sacerdotalis gradus acceptationem vel damnationem acta sunt in irritum ductis⁴.

Ce canon s'inspire de la lettre du pape Hadrien II, du 10 juin 869, laquelle contient le rapprochement entre Maxime, l'évêque intrus de Constantinople, et Photius⁵. Or ce rapprochement n'éclaircit pas la question, car le quatrième canon du concile de Constantinople de 381 relatif à Maxime, peut recevoir et a

1. *Epistola Ignatii ad Nicolaum papam*, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 792. Cette lettre arriva à Rome après la mort du pape.

2. *Ibid.*, col. 793.

3. *Ibid.*, 830.

4. *Ibid.*, col. 900.

5. *Ibid.*, col. 793.

reçu des interprétations opposées. Ce sont des expressions un peu fortes que celles-ci « promulgantes nunquam fuisse prius aut nunc esse episcopum ». N'est-ce pas déclarer nulle l'ordination de Photius? Heureusement, cette difficulté est écartée par le témoignage décisif d'Anastase le bibliothécaire. Celui-ci a ajouté des notes¹ à la traduction qu'il a faite des *Actes* du huitième concile. Or une d'elles² explique la formule précédente « promulgantes » et amène à la compléter par le mot « episcopum legitimum ».

III. — L'indulgence de Jean VIII et les sévérités de Formose.

Ainsi donc, au sujet des ordinations de Photius, le jugement de Rome a été conforme à la théologie actuelle, mais l'écart est grand entre le langage des papes au début de la controverse, et celui des années 866-69 : le ton est allé toujours s'élevant, et c'est avec la dernière énergie qu'Hadrien II se refusait à reconnaître les clercs ordonnés par Photius. Il les poursuivait même jusqu'en Bulgarie, pour les empêcher d'exercer leurs ordres, et obtenir leur déposition³. Quel changement quand on entend les décisions de Jean VIII du 16 août 879! Il admet à l'exercice de leur charge Photius et ses clercs⁴. C'est que la situation

1. Il nous en avertit dans la préface des *Actes*, HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 756.

2. Cette note se trouve à la suite de la lettre adressée le 10 novembre 871 par Hadrien II, à l'empereur Basile. Le pape, sollicité par Ignace de réintégrer les clercs ordonnés par Photius, s'y refuse. Anastase indique à ce propos une objection qu'il a souvent entendue, et donne aussitôt la réponse (*Ibid.*, col. 939) : « Queritur cur sedes Apostolica eos qui a Photio damnato in diversis sunt Ecclesiae gradibus constituti, sine recuperatione deposuerit, cum ab Ebbone [Reinens] damnato sacros, et post adstantibus episcopis depositos, instaurari decreverit. Sed sciendum est quia Photius tanquam neophytus et adulter, qui scilicet Ecclesiam viventis invaserit, nunquam fuisse episcopum, dictus et promulgatus est; sed nec ii qui ab eo manus impositionem acceperunt, comparati videlicet Maximo Cynico et ordinatis ab eo a secunda synodo cum ordinatore repulsis; Ebbone autem, licet postea sit depositus, quandoque tamen episcopum fuit, quemadmodum et Acacius, de cuius ordinatione Papa statuit Anastasius : ut scilicet, quos post damnationem ordinavit Acacius, nulla portio laesionis attingeret. Denique si pater meus adulter est, et ego ex adulterio nascor, profecto et non legitimus ex hereditate repellor : quod tamen non patet, etiam si pater meus probaretur veraciter homicida. »

3. Lettre de Ignace du 10 novembre 871, dans HARDOUN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 1110. D. HEFELÉ, *Conciliengechichte*, IV, p. 437, a compris, ce passage comme affirmant la nullité de l'ordination de ces prêtres, ordonnés pour la Bulgarie par Photius. Cf. traduction DELARC, VI, p. 3.

4. IOHANNIS PAPAE *Epistolae*, dans P. L., t. CXXVI, col. 855 : « Hunc ipsum patriarcham [Photium] cum omnibus sive episcopis sive presbyteris, eum cae-

A cette fin, le pape avait donné rendez-vous en France, aux principaux personnages d'Italie et, parmi eux, au métropolitain de Milan, Ansbert. Il s'agissait de faire l'union dans le monde politique, et le titulaire du siège de Milan avait une influence qu'il était impossible de négliger. De là une convocation adressée à lui et à ses suffragants¹. C'est cet appel qui allait amener un conflit d'une nature très spéciale entre l'évêque de Milan et le pape.

Dans les négociations entreprises pour donner à l'empire un titulaire à son gré, l'échec de Jean VIII fut complet. Les réunions de Troyes (août-septembre 878) ne donnèrent aucun résultat. Le pape imagina alors une combinaison, celle de donner l'empire à Boson, le nouveau maître d'Arles et de la Provence. De là des convocations lancées de tous côtés, pour une nouvelle réunion à Pavie, en décembre de la même année. Mais les abstentions furent si nombreuses qu'aucune décision ne fut possible. A partir de ce moment, Jean VIII, ne pouvant diriger les événements, dut les subir, et accepter comme roi d'Italie (880) et empereur (881) Charles le Gros, en qui il n'avait pas grande confiance. Les événements justifiaient ces craintes. Le nouveau protecteur ne fut d'aucun secours au Saint-Siège. Jean VIII mourut entouré d'ennemis et victime d'une conspiration : il semble bien qu'il a été assassiné.

La succession de Charles le Chauve a donc constitué la crise la plus grave du pontificat si agité de Jean VIII. Au cours de cette crise, la politique pontificale a rencontré bien des oppositions; mais aucune, semble-t-il, ne fut aussi sensible au pape que celle de l'évêque de Milan, Ansbert. Celui-ci adopta une attitude d'inertie et de désobéissance absolue. Dans les termes les plus pressants, Jean VIII l'avait convoqué au concile de Troyes; puis, lors de son retour de France, il lui avait donné rendez-vous à la frontière d'Italie², au concile de Pavie³, au synode romain⁴ de mai 879. Toutes ces sommations, formulées dans les termes les plus émouvants et les plus énergiques, restaient sans résultat. Au plus fort d'une crise redoutable, l'évêque de Milan refusait de collaborer à la politique pontificale.

1. JOHANNIS PAPAE *Epistolae et decreta*, dans *P. L.*, t. CXXVI, *Ep.* 118, col. 771 (avril-mai 778).

2. *Ibid.*, *Ep.* 165, col. 806 (oct.-nov. 878).

3. *Ibid.*, *Epist.* 168, col. 807 (novembre); *Epist.* 171, col. 808 (décembre).

4. *Ibid.*, *Epist.* 200, col. 822 (mars 879).

CHAPITRE VIII

LA POLITIQUE ET LES ORDINATIONS A MILAN, A ROME ET A VÉRONE.

La réordination de Joseph, évêque de Verceil, fut faite, par l'ordre de Jean VIII, par le métropolitain de Milan. Elle se rattache à l'épisode le plus décisif d'un pontificat qui fut, par ailleurs, si agité. C'était à la mort de l'empereur Charles le Chauve (6 octobre 877), événement qui ouvrait au pape les perspectives les plus inquiétantes sur l'avenir. Sous Jean VIII, la situation du Saint-Siège fut toujours très précaire. Il fallait repousser les Sarrasins, qui, établis dans l'Italie méridionale, menaçaient la campagne romaine et les murs de la ville; tenir tête, à Rome même, à un fort parti de mécontents; et enfin déjouer les intrigues des ducs de Spolète et du marquis de Toscane. Avec Charles le Chauve, l'empereur de son choix, Jean VIII pouvait espérer faire face à ces difficultés; mais lors de la mort imprévue de ce protecteur, c'étaient les garanties les plus essentielles de sécurité qui faisaient défaut. Il fallait, à tout prix, trouver un empereur qui fût soucieux de remplir ses devoirs de protection envers le Saint-Siège¹.

Cette nécessité apparut plus urgente encore, après un attentat commis contre le pape. Celui-ci fut retenu captif, pendant un mois, dans l'église de Saint-Pierre, par Lambert de Spolète. Il était donc à la merci du premier coup de main. Aussi se décida-t-il à partir pour la France. Il arrivait à Arles, le jour de la Pentecôte, 11 mai 878.

Son intention était de provoquer une réunion des princes carolingiens, et d'y faire nommer l'empereur dont il avait besoin.

1. Sur cette situation de Jean VIII à la mort de Charles le Chauve, lire L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'état pontifical*, p. 141 et suiv.; et A. LAPORTE, *Le pape Jean VIII*, p. 316 et suiv.

Il adoptait vis-à-vis du pape l'attitude qu'avaient les grands feudataires carolingiens vis-à-vis de leurs souverains. Sans se soucier de l'intérêt général, il négociait pour son compte, et il semble bien que, ne partageant pas les préférences de Jean VIII pour un empereur de race française, il avait partie liée avec les princes allemands.

Ce qui est sûr, c'est que Jean VIII éprouvait, de cette opposition, une irritation extrême. Au concile romain de mai 879, il excommunia l'évêque¹, et le menaça de peines ecclésiastiques, encore plus graves², s'il ne comparaisait, avec ses suffragants, au concile romain du mois d'octobre. Le pape renouvelait ces menaces un mois plus tard, le 14 juin³. Ansbert avait aggravé son cas en refusant de recevoir deux légats du pape, et en continuant à exercer son ministère et à célébrer, sous le coup de l'excommunication. Encore cette fois, le vieil Ansbert ne bougea pas. Ni député ni excuses ne furent envoyés par lui au synode romain du mois d'octobre. C'en était trop. Le 15 octobre 879, Jean VIII déposait Ansbert; il écrivait aussitôt au clergé de Milan⁴, pour lui prescrire de procéder à l'élection d'un nouvel archevêque; il envoyait, en même temps, deux légats pour le représenter au vote; enfin il se réservait le droit de consacrer le nouvel élu. La sentence prononcée contre Ansbert était ainsi motivée : « Ansbertum... *episcopali honore privatum*, quia ante audientiam (sa comparution à Rome) communicare pertinaciter praesumpserit, et ante legitimum suae purificationis examen ministerium sacrum contra statuta maiorum temere agere non dubitavit, et quia nondum a vinculis excommunicationis absolutus in Vercellensi ecclesia episcopum enormiter ac pervicaciter ordinare, contra regiam voluntatem, praesumpsit. » C'est cette ordination d'un évêque de Verceil par Ansbert excommunié qui allait amener Jean VIII à prendre une décision sans précédent dans l'histoire des papes.

Une telle affaire intéressait, évidemment, le souverain temporel de l'Italie. Ce pays était passé de Charles le Chauve à Carloman, puis à Charles le Gros. Jean VIII écrivit donc à ce

dernier¹. Il lui dit qu'Ansbert, étant excommunié, avait ordonné le prêtre Joseph, évêque de Verceil. Le pape n'avait pas reconnu cette ordination; aussitôt, il avait consacré évêque de Verceil un certain Cospert; maintenant, il demandait au roi de reconnaître ces divers actes. Le même jour, le pape écrivait au clergé de Verceil²; il renouvelait les communications faites à Charles le Gros; mais pour les justifier, il ajoutait un argument. Ansbert étant excommunié n'a pu procéder à une ordination, car n'ayant rien, il ne pouvait rien donner : « Nam cum praedictus Ansbertus dudum Mediolanensis archiepiscopus esset regulariter excommunicatus, aliquam vel minimorum in Ecclesia Dei consecrationem graduum facere nullo modo potuit; quia quod non habuit dare profecto nequivit³. » Le pape exhortait ensuite le clergé de Verceil à accueillir l'évêque Cospert. Enfin tous les actes accomplis par l'intrus Joseph devaient être annulés : « omnia quae fecit esse iudicamus vacua et inania, quia legitimus ipse non fuit episcopus ».

Comme on pense, le métropolitain de Milan se défendit de son mieux. Il fit appel à Charles le Gros, qui écrivit au pape. Le roi reconnaissait volontiers l'élevation de Cospert à Verceil, mais il demandait le maintien d'Ansbert à Milan. Le 24 novembre, le pape répondit qu'il ne pouvait faire droit à cette requête⁴. La sentence portée ne pouvait être retirée que si le coupable comparaisait à Rome. Ansbert se décida à donner satisfaction au pape. Vint-il à Rome? Très probablement, oui. En tout cas, il fit tenir à Jean VIII une promesse de fidélité confirmée par un serment⁵. Ces faits se passaient dans le courant de l'année 880.

I. — La réordination de l'évêque de Verceil par Jean VIII.

Restait à régler la question de l'ordination de Joseph, évêque de Verceil. Ansbert s'intéressait particulièrement à lui. Aussi avant de tenter quoi que ce fût en sa faveur, adressa-t-il

1. *Ibid.*, *Epist.* 266, col. 887 (24 octobre).

2. *Ibid.*, *Epist.* 267, col. 887.

3. On reconnaît ici une formule qui se trouve dans la lettre d'Innocent I aux évêques de Macédoine et dans saint-Cyprien : cf. plus haut, p. 70 et p. 18. Prise à la lettre par saint-Cyprien, et par Jean VIII dans ce passage, elle ne laisse pas subsister l'efficacité *ex opere operato* des sacrements.

4. *Ibid.*, *Epist.* 276, col. 894 (24 novembre 879).

5. Cela résulte de la lettre citée à la note suiv.

1. *Ibid.*, *Epist.* 212, col. 829 (1^{er} mai).

2. *Ibid.*, *Epist.* 223, col. 836 (19 mai). « Scias pro certo quoniam maiori te indici ecclesiastici vinculo, velut inobedientem incunctanter ligabimus. »

3. *Ibid.*, *Epist.* 240, col. 850.

4. *Ibid.*, *Epist.* 265, col. 886.

une consultation à Rome. Qu'y aurait-il à faire si Joseph venait à être élu évêque par une des églises d'Italie? Le pape répondit qu'après en avoir délibéré dans un synode tenu à Saint-Pierre, il décidait que, dans un cas pareil, Joseph ayant été régulièrement élu, devait, tout simplement, être réordonné, car il n'avait rien reçu dans la première consécration, conférée par un ex-communié. La sentence fut bientôt appliquée. Joseph ayant été élu par l'Église d'Asti fut réordonné par Ansbert. Mais cet acte provoqua des protestations violentes. Aussi, pour se couvrir, l'évêque de Milan demanda-t-il au pape une déclaration. Elle fut envoyée, le 15 février 881, et très explicite comme on va le voir; la réordination accomplie était complètement approuvée :

Consultation¹ tunc qua nos super Joseph, nuper in Verceilensi Ecclesia ordinatum, nova nunc electione vel ordinatione in Ecclesia Astensi, consuleret voluiti, perceptis suggestionibus, quibus super hoc nostrae auctoritatis consilium requiris, canonicum iudicavimus, et nostris tibi decretis convenienter, propria Divinitate, respondimus.

Fuerat autem de illo primium, ut ipse necum advertis, quoddam irregulariter institutum; sed nos apud B. Petrum apostolum, cum sancta synodus residentes, salubri potuit consilio, et animositate illius correximus, et misericordiae fomenta, gratia Sancti Spiritus revelante, protinus adhibuimus, sicut licet ut, eo in *pristinum ordinem reducto*, si alium episcopatum ei concedere voluisses, et cleri vel populi vota hunc sibi concorditer in episcopum expectarent, et eligeretur, et sicut qui nihil ab ordinatore prius acceperit, in episcopum crearetur.

Interea accidit ut, Astensis Ecclesiae rectore proprio obeunte, permissu Caroli gloriosi regis, idem Joseph, post electionem cleri et expetitionem populi, in eadem ecclesia deberet ordinari episcopus, tua fraternitas, tam nostra absolute quam etiam ipsius regis exhortata monitionibus, hoc libenter admisit et canonice iussa completere conata est. Quod quia nunc sententiam nostram tu quoque secutus, et regalem permissionem devote, sicut concedet, es amplexatus, praefatum Joseph presbyterum sanctae Ecclesiae Astensi episcopum praefecisti, et ordinationem illius ratam haberi decernimus, et omnium ora contra hoc quoquo modo sussistantia apostolica auctoritate obstruimus; quia sicut de irregulariter quibuslibet habitis nos ad haec corrigenda zelus iustitiae excitat, ita de bonorum virorum laudabilibus factis gratia divina laetificat. Nam et sedes apostolica, iuxta quod S. Leo papa scribit, hanc temperantiam servat, ut et severius agat cum obduratis et veniam cupiat praestare correctis : et ideo bis omissis, de praefato Joseph iterata creatione sanctitas tua in nullo penitus haesitet, quia hanc et nos approbatam admittimus, et ab omnibus admittendam esse mandamus : quia quod non ostenditur factum per impositionem manus illius, qui tempore suae legationis², quod dare visus est, ut ita dixerim, non habuit, ratio non sinit ut videatur iteratum.

1. *Ibid.*, Epist. 310, col. 920.

2. Le texte imprimé donne *cui*.

3. Le texte imprimé donne *legationis*.

Ce texte est parfaitement clair. Joseph, n'ayant rien reçu dans l'ordination faite par Ansbert « tempore legationis », n'était pas évêque, mais prêtre, comme avant cette ordination; pour ce motif, il a dû être consacré évêque avant d'être placé sur le siège d'Asti : « praefatum Joseph presbyterum sanctae ecclesiae Astensi episcopum praefecisti ». Mais ce n'est pas là une réordination, puisque la première ordination était nulle.

On retrouve là le langage de tous ceux qui ont réitéré le sacrement de l'ordre : s'ils ne peuvent nier qu'ils font une réordination matérielle, ils déclarent que la réitération n'est qu'apparente, la première ordination ayant été nulle. Tant on savait qu'une ordination valide ne peut pas être réitérée! Mais la question était de savoir si la première ordination était nulle. Jean VIII l'affirme; la théologie le nie : l'excommunication ne saurait empêcher un évêque de transmettre le pouvoir d'ordre.

Il y a intérêt à noter les termes employés par Jean VIII pour désigner les actes de cette procédure. A un endroit, le pape distingue les peines portées contre Ansbert et Joseph : « Ansbertum dudum archiepiscopum... omni episcopali honore privavimus, et eum quem illicite ordinavit episcopum, decrevimus synodali iudicio depositum esse ab ordine episcopatus; intuitu tamen misericordiae in *pristinum quo erat antea gradum reverti* ». Le même jour, en écrivant à l'Église de Verceil, il s'exprime différemment : « eumdem archiepiscopum et hunc ipsum Joseph... omni episcopali honore decrevimus esse privatos et alienos : tamen intuitu misericordiae..., iam factum Joseph, invasorem ecclesiae vestrae, de ordine episcopali deiectum, in gradum et ordinem quo prius existit, omnimodo reverti. Nam cum praedictus Ansbertus... quod non habuit, dare profecto nequivit ». Dira-t-on que les mesures portées contre Ansbert et Joseph étaient de même nature? Ce serait aller contre le témoignage de la dernière lettre de Jean VIII à Ansbert transcrite plus haut, et d'après laquelle Joseph, évêque intrus de Verceil, était seulement prêtre³. En réalité, les lettres de Jean VIII nous mettent en présence d'une double forme de déposition : celle d'Ansbert est

1. *P. L.*, t. CXXVI, Epist. 366, col. 887.

2. *Ibid.*, Epist. 267.

3. On ne peut pas admettre que Jean VIII considérât la peine de la déposition comme faisant perdre le pouvoir d'ordre. Dans ce cas-là il aurait dû faire réordonner l'archevêque de Milan aussi bien que Joseph de Verceil, car les deux avaient été frappés de la même peine.

l'équivalent de la déposition canonique d'aujourd'hui; celle de Joseph est l'équivalent de la déposition de Constantin¹, à Rome, en 769; c'est une déclaration de nullité de l'ordination usurpée : « *eo in pristinum ordinem reducto... et sicut qui nihil ab ordinatione prius acceperit, in episcopum crearetur* ».

Cette lettre n'a pas été connue, aux xi^e et xii^e siècles. Comme elle eût été citée, au cours des controverses sur la validité des sacrements administrés par les excommuniés ! Il n'en a rien été, car elle était enfouie dans un manuscrit du Mont-Cassin, qui a échappé aux chercheurs. Et, ici, il suffit de rappeler une histoire qui a été parfaitement débrouillée par le P. Lapôtre³. A une date qu'on ne saurait préciser, mais antérieure au xi^e siècle, la seconde partie du registre de Jean VIII (contenant les lettres depuis le mois de septembre 876 jusqu'à la fin du pontificat et par suite les lettres relatives à l'affaire d'Ansbert) disparut de Rome. Au xi^e siècle, ce registre mutilé se trouvait au Mont-Cassin, où un moine en fit alors une copie. Celle-ci fut donnée aux archives pontificales, vers la fin du xiii^e siècle; elle s'y trouve encore, et forme le premier volume de la longue série des registres pontificaux. Ainsi s'est fait que le moyen âge n'a pas connu cette lettre, qui aurait pu avoir une grande influence sur les controverses dont nous retraçons l'histoire.

En 879, malgré les déclarations si formelles de Nicolas I et d'Hadrien II, Jean VIII a admis à l'exercice de leurs ordres Photius et les clercs ordonnés par Photius. L'année suivante, il a prescrit la réordination de Joseph évêque de Verceil, qui avait été consacré par l'archevêque de Milan excommunié. C'est donc qu'il s'attribuait, sinon un pouvoir décisif, du moins un arbitrage singulièrement étendu et autorisé sur les conditions de transmission du pouvoir d'ordre. La raison d'opportunité sensible d'ailleurs avoir pesé grandement, aux yeux de Jean VIII, en ces matières. En 880, il voulut donner une bonne leçon aux évêques grands seigneurs de la Lombardie.

II. — L'annulation des ordinations faites par le pape Formose.
L'affaire des ordinations du pape Formose⁴ (891-896) cons-

1. Voir plus haut, p. 105-106.

2. P. L., t. CXXVI, *Epist.* 310, col. 920.

3. A. LAPÔTRE, *Le pape Jean VIII*, p. 1 et suiv.

4. On trouvera l'indication des sources et la bibliographie du sujet dans

tive la démarcation entre l'histoire brillante de la papauté au ix^e siècle et la longue série de scandales qui allaient se succéder à Rome, pendant cent cinquante ans, jusqu'au milieu du xi^e siècle. Cette affaire a préoccupé l'opinion pendant plus de trente ans, et au moins jusqu'à la mort de Jean X, en 928. On ne saurait dire cependant qu'elle marque la transition entre des périodes de grandeur et d'abaissement, car la chute se fit d'un seul coup, et si profonde que le niveau dernier fut dès lors atteint.

Ce scandale fut occasionné par une question politique. Il aurait dû disparaître avec la cause qui lui avait donné naissance. Il n'en fut rien. Le milieu de Rome était si malsain que cette affaire scandaleuse s'y acclimata et devint endémique. La crise eut des périodes d'assoupissement et de réveil. Des papes ont solennellement condamné l'injustice commise contre Formose par un de leurs prédécesseurs; d'autres papes ont cassé ces sentences de cassation, et ont déclaré intrus les papes qui les avaient rendues. La question des ordinations de Formose donne l'impression de l'affaire du pape Constantin de 769, continuée pendant trente ans.

Tout comme ses prédécesseurs, Formose, souverain temporel de Rome, avait besoin d'un protecteur qui le soutint contre l'aristocratie romaine et contre les ennemis du dehors. D'autre part, cette fonction de protecteur du Saint-Siège était si avantageuse qu'elle était avidement convoitée. Tout comme Jean VIII, Formose désirait choisir le souverain qui aurait la charge de le protéger. Malheureusement sa politique fut contradictoire. Deux candidats prétendaient à la couronne impériale : Guy ou Lambert, princes de la maison de Spolète, et Arnoul, roi d'Allemagne. Les premiers, étant en Italie, pouvaient devenir gênants; le roi d'Allemagne, étant éloigné, n'interviendrait que dans les grandes occasions. Les préférences de Formose étaient pour Arnoul. Il est vrai qu'au début du pontificat, le pape subit les princes de Spolète et sacra même Lambert, l'héritier de la maison. Mais, en secret, il appelait Arnoul, qui, étant arrivé à Rome, fut sacré par le pape le 22 février 896. Quelques semaines plus tard, Arnoul mourait, laissant Formose exposé à la vengeance des princes de

J. HERGENROTHER, *Handbuch der allgemeinen Kirchengeschichte*, tome 2, p. 189 et 197, Erlbourg en B., 1905. Y ajouter L. DUCHESNE, *Les premiers temps de l'état pontifical* (754-1073), p. 153 et suiv., Paris, 1898.

Spolète qu'il avait trompés. Le pape eut une vision si nette du péril, qu'il en mourut, le 4 avril 896.

Neuf mois plus tard, en janvier 897, sous le pape Étienne VI, un sinistre procès avait lieu à Rome : c'est le concile cadavérique. Sur les ordres des princes de Spolète, le corps de Formose fut exhumé, et placé sur un siège au milieu de l'assemblée où allait être jugée l'administration de Formose. Le jugement était rendu d'avance. Il s'agissait de condamner Formose comme un intrus, et de déclarer nuls ses actes pontificaux. C'est surtout le couronnement d'Arnoul effectué le 22 février 896 que l'on voulait annuler. Mais les actes ecclésiastiques de Formose, et particulièrement les ordinations faites par lui, furent englobés dans la condamnation. L'affaire politique se compliqua de récriminations ecclésiastiques. Comme toujours, le parti vainqueur déniait le pouvoir d'ordre à ses ennemis.

On trouva bien vite des considérants pour justifier la sentence préparée d'avance. La carrière de Formose avait été mouvementée, et même présentait des accidents faciles à exploiter. Formose avait eu des difficultés avec Jean VIII. Déposé et excommunié le 19 avril 876, Formose, cardinal-évêque de Porto, avait été réconcilié et admis à la communion laïque, au synode de Troyes du mois d'août 878, présidé par Jean VIII. Mais il avait dû s'engager par serment à ne plus reparaitre à Rome, et à ne jamais réclamer la dignité épiscopale. Il est vrai que le pape Marin, successeur de Jean VIII, a grâcié Formose, et l'a remis en possession de son évêché de Porto. Mais on rapporta tout de même ces vieilles histoires, au concile de 897. On y invoqua aussi, contre le mort, la translation, interdite par les anciens canons, qui l'avait fait passer du siège de Porto à celui de Rome : mais on ne tint aucun compte des précédents assez nombreux qui avaient enlevé, à cette antique loi, tout le meilleur de sa force. On souleva aussi d'autres charges. Enfin, le mort fut condamné, déclaré intrus, dépouillé des ornements pontificaux, et privé des doigts qui lui avaient servi à bénir. Puis, après une halte de quelques jours dans le cimetière des étrangers, il fut jeté au Tibre.

Les actes de Formose furent cassés. Pendant son pontificat de cinq ans, Formose avait fait de nombreuses ordinations de clercs tant romains qu'étrangers. Il semble qu'au début on n'osa pas les déclarer nulles. On déposa tous les clercs romains ordonnés

par Formose ; on n'inquiéta pas les autres, qui étaient hors d'atteinte¹.

Les successeurs d'Étienne VI s'appliquèrent à annihiler cette procédure. Théodore II (897) et Jean IX tinrent, à Rome et à Ravenne (898), des conciles dans lesquels les clercs ordonnés par Formose furent remis en possession de leur charge. Ces actes de réparation demandaient du courage, car le parti hostile à Formose était très fort. A la mort de Théodore II (897), ce parti avait été assez puissant pour opposer un compétiteur au nouveau pape Jean IX : c'était Serge, sacré évêque de Caere par Formose, et condamné avec ses principaux partisans, au concile de Rome de 898, par Jean IX. Mais la fortune tourna assez vite. Cinq ans après, en 904, il y avait trois papes à Rome : Léon V, élu à la fin de juillet 903, et incarcéré par son successeur Christophe, en septembre suivant ; Serge III, le compétiteur de Jean IX en 897, qui, succédant à Christophe, supprima bientôt ses deux prédécesseurs. Les contemporains eurent la sensation d'une période de ténébres et de folie².

Le pontificat de Serge III (904-911) fut digne d'un tel début. Il suffit de mentionner la reprise du procès de Formose, dans un concile romain. Les clercs qui avaient été réhabilités par Théodore II et Jean IX furent considérés comme des laïcs. Ils eurent le choix entre perdre leur charge ou se laisser réordonner³. Puis, ces mesures furent étendues à l'Italie entière et au delà⁴. On poursuivit les évêques qui avaient été ordonnés par

1. Le prêtre Auxilius, dont il va être question, écrit en 908, dans son traité *In defensionem sacrae ordinationis Formosi* : « ordinationes tamen eius [Formosi] procul existentes, sicut omnes nostrarum regionum testes existunt, exagitate non ausus est [Stephanus V]. » Dans E. DUEXELER, *Auxilius und Vulgaris* etc., p. 71, Leipzig, 1866.

2. Le même Auxilius dit : « Unde totus orbis divina illustratur luce, tristes euperunt tenebrae. » *Ibid.*, p. 62. Et son contemporain, le grammairien Vulgaris, dans le traité *De causa Formosiana libellus* : « Quod nuper de Leone et Christoforo sacris apostolicis actum totus mundus contremuit : quando simul tres inebantur apostolici, quorum unus [Sergius III] qui fortior reliquos duos domans ergastulo, vitam eorum cruda maceratione decoxit ac tandem miseratus (!) dno martyro finiri compulsi... O aurum quomodo nutasti colorem tuum optimum ! Sparsi sunt lapides sanctuarii in capite platearum, nimivum Balhasar potat in falis aureis, Hierusolymitana caccitas transit redrivive in arces Romanas. » *Ibid.*, p. 136.

3. Auxilius écrit dans le *In defensionem* etc. (*Ibid.*, p. 78) : « Quosdam autem ex illis, tamquam si nihil sacrae unctionis haberint, novum imitati sacrilegium, iterum consecrare non timuerunt, tamquam si prima in eis non consecratio sed magis execratio fuerit. »

4. Auxilius, dans son traité *De ordinationibus* etc., chap. 9 (*P. I.*, t. CXXIX, col. 1083), répond à l'objection suivante : « Numquid omnes qui Formosi consecrationem nihil esse professi sunt, et in eodem ordine iterum consecrati

Formose et qui, depuis plusieurs années, avaient procédé à de nombreuses ordinations¹. Il fut interdit de joindre le titre de prêtre et d'évêque au nom de Formose. C'était prononcer la révision de situations ecclésiastiques jusque-là incontestées. On en vint à douter de la validité des actes religieux les plus essentiels². De là, une agitation très longue, au cours de laquelle une littérature de controverse se forma. Les conditions de validité de l'ordination furent alors discutées en détail.

II. — Défense des ordinations de Formose par Auxilius.

Serge III et son parti invoquaient, contre les ordinations de Formose, les arguments déjà formulés pendant le concile cadavérique : les condamnations portées par Jean VIII contre Formose, et la translation qui avait fait passer le malheureux cardinal, du siège de Porto sur celui de Rome. Les ordinations faites par Formose étaient incontestablement valides.

Un clerc du pays franc, qui paraît s'appeler Auxilius, était venu à Rome, à la fin du ix^e siècle, et avait été ordonné par Formose. Puis, il s'était établi en Italie et semble finalement s'être fixé à Naples. Il avait été convoqué au concile romain dans lequel Serge III reprit le procès de Formose, mais il se garda bien d'y paraître. Aussi fut-il l'objet de poursuites de Serge III. Comme il était cultivé, il voulut se défendre. De là ses ouvrages.

En 908, il écrivit le traité *In defensionem sacrae ordinationis papae Formosi I*; puis vers 911, un dossier patristique intitulé *De ordinationibus papae Formosi*; enfin vers le même temps, le dialogue *Infensor et defensor*. La parenté de ces trois ouvrages est étroite. En revenant, à trois reprises, sur une question assez limitée, l'auteur est devenu de plus en plus maître de son sujet. Le progrès réalisé d'un ouvrage à l'autre est manifeste. Le premier en date, *In defensionem*³, est assez confus : il y est question, sans aucun ordre, de la politique ecclésiastique de Serge III⁴,

sunt, ad inferna praecipitantur? Neque enim Deus tantam episcoporum, presbyterorum atque levitarum multitudinem perdit?»
1. Voir plus loin l'histoire de l'évêque de Nole, et celle, non identique mais analogue, de l'évêque de Naples.

2. *De ordinationibus*, ch. 28, *Ibid.*, col. 1070.

3. Ce traité se trouve dans E. DREMSLER, *Auxilius und Valgarius* etc., p. 59-94, Leipzig, 1866.

4. *Ibid.*, p. 66, menaces exercées par Serge III pour faire condamner les or-

du procès de Formose¹, des prescriptions du droit canon et de la théologie sur la translation des évêques.

Le *De ordinationibus* est un traité didactique. Une première partie montre que les translations d'évêques ne sont pas absolument interdites par le droit². Une seconde prouve que les ordinations faites par Formose doivent être admises, même s'il y a eu quelque irrégularité dans l'élevation de ce pape³. La fin du traité examine des questions d'ordre pratique : comment doit être jugée cette affaire; quelle est, dans des cas pareils, l'autorité du pape et celle du concile général⁴. Le troisième ouvrage, intitulé *Infensor et Defensor*⁵, est le meilleur des trois. C'est une discussion contradictoire entre un adversaire et un partisan des ordinations de Formose. Ce traité se distingue par une forme assez serrée et par la fermeté des idées. L'auteur a été bien inspiré par les circonstances. Il n'écrit pas un ouvrage théorique, mais une consultation demandée par Léon, évêque de Nole. Celui-ci, ayant été consacré évêque par Formose, se vit, comme tant d'autres, sommé de se faire réordonner. Il demanda conseil de divers côtés, et enfin à Auxilius, que ses précédents ouvrages sur la question avaient fait connaître. Aussi, dans ce nouveau traité, celui-ci employa-t-il tous ses moyens de persuasion. Voici un résumé des idées de l'auteur dans ces trois ouvrages.

Il suffira de signaler l'attitude d'Auxilius à l'égard de la papauté. Il a un très grand respect pour le Saint-Siège, mais, dans le cas présent, il refuse de se soumettre aux exigences de Serge III, qui voulait faire accepter par tous la nullité des ordinations de Formose. Serge III faisait appuyer sa thèse, à cet égard, par les publicistes qu'il avait sous la main. A bout d'arguments, ceux-ci invoquaient l'autorité souveraine du pape. Ils mettaient leurs contradicteurs en présence des textes qui pressentaient l'obéissance au Saint-Siège. Auxilius examine à plusieurs

ditions de Formose. P. 67, la manière dont il traite d'intrus ses prédécesseurs depuis Formose. P. 84, comment Serge III, qui avait été consacré évêque de Caezè par Formose, se fait de nouveau consacrer évêque à Rome.

1. *Ibid.*, p. 63-65, la déposition de Formose. P. 66, sa réconciliation. P. 67, sa translation de Porto à Rome.

2. Ce sont les 15 premiers chapitres du traité, dans P. L., t. CXXIX, col. 1059-1066.

3. Ce sont les chapitres 16-27, *Ibid.*, col. 1066-70. C'est cette partie où sont données les textes traditionnels sur les conditions de validité du pouvoir d'ordre.

4. Chap. 28-40, *Ibid.*, col. 1070-74.

5. *Ibid.*, col. 1073-1102.

158 PENDANT LES CONFLITS ECCLÉSIASTIQUES ET POLITIQUES.

reprises l'objection¹, et très longuement. Ces passages montrent quelles perplexités valaient, à la conscience chrétienne, de tels scandales. Auxilius déclare sans détour que l'on ne doit pas obéir à des prescriptions injustes. Auxilius ne tient aucun compte de l'excommunication portée contre lui par Serge III; il continue à célébrer la messe. Il ne se contente pas, à propos de l'autorité ecclésiastique, de distinguer entre les préceptes justes ou injustes; il distingue la *sedes* du *sedens*. Il écrit : « Honor et dignitas uniuscuiusque *sedis* venerabiliter observanda sunt. *Præsidentes* autem si devierint, per devia sequendi non sunt; hoc est si contra fidem² vel catholicam religionem agere coeperint, in talibus eos nequaquam sequi debemus, quod plerumque apud Constantinopolitanam et Alexandrinam sedem contigit³. » Auxilius invoque l'instance supérieure du concile général⁴. Telles sont les revendications dangereuses que provoquait la politique de Serge III. Pour tous les pouvoirs, il est périlleux d'obliger les sujets à distinguer entre préceptes justes et injustes. Cette distinction en amène d'autres moins innocentes.

Au sujet des ordinations, Auxilius oppose à Serge III une doctrine exacte. Il établit une analogie complète entre le baptême et l'ordination. Aucun de ces deux sacrements ne peut être réitéré. Il prouve cette doctrine par la lettre de saint Grégoire à l'archevêque de Ravenne⁵. La réitération de ces sacrements est un acte hérétique⁶. Les ordinations conférées en dehors de l'Église sont valides, comme le prouvent l'histoire de l'hérétique

Libère¹, et des textes de saint Léon² et d'Anastase II³; les ordinations des évêques indignes ou intrus sont valides, tout comme celles de Vigile⁴, le proscripateur et le remplaçant du pape Silvère⁵.

En fait d'objections à sa thèse, Auxilius examine seulement le concile romain de 769, dans lequel furent décidées la condamnation et la réitération des ordinations du pape Constantin. C'était la grande autorité invoquée par Serge III. Auxilius n'hésite pas à y voir un abus de pouvoir incapable de créer un précédent⁶.

Il y a d'autres données à retenir, dans les livres d'Auxilius. A son époque, les onctions avaient été introduites dans le rite de l'ordination des prêtres, à Rome. Comme elles n'étaient pas encore pratiquées, à l'époque de Nicolas I, cette innovation se place donc dans la seconde moitié du ix^e siècle. Par une argumentation *ad hominem*, ceux qui niaient la valeur des ordinations faites par Formose, reprochaient à ce pape de s'être fait réordonner évêque à l'époque de son intronisation à Rome : il aurait reçu alors une seconde imposition des mains. Auxilius répond en niant le fait. Mais, ajoute-t-il, la réitération de l'imposition des mains de l'évêque aurait-elle eu lieu, ce serait un fait sans conséquence : d'après saint Jérôme⁷, il y a identité entre l'évêque et le presbytère. Dès lors, la consécration épiscopale n'a pas la signification qu'on pourrait croire : elle complète seulement le presbytère. D'une manière analogue, la consécration pontificale de Formose a complété sa consécration épiscopale :

Igitur cum presbyter manus impositionem accipit, ut cæteris præponatur et episcopus appellatur, numquidnam in eo quod est presbyter iterum consecratur, et non potius, in eiusdem manus impositione, augmentum episcopatus?

1. *De ordinationibus*, ch. 25, 27, col. 1068. Auxilius dépend ici de la notice légendaire de Libère dans le *Liber Pontificalis*; il regarde Libère comme un hérétique et un apostat.

2. *De ordinationibus*, ch. 16, col. 1066; cf. *P. L.*, t. LIV, *Epist.* 167, col. 1263.

3. *De ordinationibus*, ch. 19, 20, col. 1066. C'est la lettre d'Anastase II à l'empereur du même nom. Cf. plus haut, p. 76-77.

4. *Ibid.*, ch. 26, 27, col. 1069. Auxilius dépend ici de la notice de Silvère dans le *Liber Pontificalis*.

5. Auxilius cite encore le canon de Nicée en faveur des Novatiens (*De ordinationibus*, ch. 23, col. 1068; cf. plus haut, p. 36); — la lettre de saint Léon à Anastasius, *De ordinationibus*, ch. 24, col. 1068; cf. *P. L.*, t. LIV, col. 1001, *epist.* 106.

6. *Infensor* etc., ch. 4, col. 1080.

7. *Epistola ad Evangelium*, *P. L.*, t. XXII, col. 1192, *Ep.* 146.

1. Dans le traité *In defensionem* (éd. DUEMMER), p. 62, 73-77, 86-93. — Dans le *De ordinationibus*, ch. 32-40 (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1071-74). Plus tard, Auxilius a ajouté de nouvelles considérations sur le même thème, dans des additions qui se trouvent dans le seul manuscrit de Bamberg, et qui ont été publiées par Dümmler, *op. cit.*, p. 107-116. — Dans le dialogue *Infensor et defensor*, ch. 11-19 (*P. L.*, t. CXXIX, col. 1085-89).

2. Cf. un passage analogue dans *Infensor* etc., chap. 31, *Ibid.*, col. 1099. Auxilius cite quelques mots de la troisième fausse décrétale d'Anaclet, puis il ajoute : « Doctores enim vel quilibet qui locum pastoris in Ecclesia tenet, si a fide exorbitaverit, est a fidei moribus corrigendus, sed pro reprobis moribus magis tolerandus quam iudicandus. » Cf. *Ibid.*, col. 1100.

3. *Infensor et defensor*, chap. 18, *P. L.*, t. CXXIX, col. 1089. La même distinction se retrouve dans le *De ordinationibus*, ch. 35, *Ibid.*, col. 1073.

4. *De ordinationibus*, ch. 40, *Ibid.*, col. 1074. Cf. *Infensor* etc., ch. 5, *Ibid.*, col. 1082.

5. *Infensor* etc., ch. 5-6, col. 1082. C'est la lettre de saint Grégoire citée plus haut, p. 75.

6. *Ibid.*, ch. 6, col. 1082; *In defensionem* etc. (éd. DUEMMER), p. 78, 79, 85.

lis ministerii quod non habet accipit? Sic itaque Formosus, in illa manus impositione, non id quod episcopus erat perdidit, sed augmentum apostolicæ dignitatis quod non habebat accipit¹.

Cette question, relative à la différence de l'évêque de l'épiscopat et de la prêtrise, devait occuper longtemps, dans la suite, les théologiens².

Peu après la mort de l'évêque Étienne de Naples, survenue en 907, Auxilius fut amené à prendre la défense de ce personnage. Étienne avait eu une vie très agitée. Il avait subi le contre-coup de l'instabilité politique de l'Italie méridionale et des invasions sarrazines. D'abord évêque de Sorrente, il avait erré de ville en ville, pour devenir enfin évêque de Naples. C'était encore une translation épiscopale! Serge III attachait alors trop d'importance à ce manquement aux canons, pour que le cas d'Étienne de Naples passât inaperçu. Il se devait à lui-même de déclarer nulles les ordinations faites par l'évêque de Naples. Il n'y manqua pas. Auxilius prit la défense d'Étienne comme celle de Formose. Ce traité s'est conservé³.

IV. — La discussion d'Eugenius Vulgaris.

Un professeur de grammaire de l'Italie méridionale a aussi pris part à ces discussions. C'est Eugenius Vulgaris, dont il s'est conservé deux traités⁴. Son dialogue *De causa et negotio Formosi papae* ne manque pas de mérite. La condition du baptême et celle de l'ordination y sont identifiées, quant à la validité et à la permanence dans l'âme. La réalité qui est l'effet de ces sacrements y est très nettement décrite. On trouve, dans

1. *Inferos et defensor*, ch. 26, P. L., t. CXXIX, col. 1096.

2. Autre particularité de la doctrine d'Auxilius. Il admet qu'une ordination imposée par la violence est valide. *Ibid.*, col. 1075, 1076. Il est amené à discuter cette question parce que des clercs et des évêques (par exemple Serge III) ordonnés par Formose, prétendaient qu'ils avaient été ordonnés de force (*In defensionem* etc., éd. DUEMMLER, p. 85). Les cas n'étaient pas rares, dans l'antiquité, où l'on imposait de force la prêtrise à un diacre, pour diminuer ses chances d'arriver à l'épiscopat (*Ibid.*, p. 84). Cette particularité doctrinale d'Auxilius est contredite par la théologie. Cf. sur ce sujet le commentaire de Morin (P. L., t. CXXIX, col. 1058).

3. *Libellus in defensionem Stephani episcopi*, dans E. DUEMMLER, *Auxilius und Vulgaris*, p. 96-106. Auxilius n'oublie pas de rappeler la réordination de Serge III, *Ibid.*, p. 102.

4. On ne parlera pas ici du second traité de Vulgaris *De causa Formosiana libellus*, qui se trouve *Ibid.*, p. 116-139.

cet ouvrage, des notions qui allaient singulièrement s'affaiblir pendant deux siècles et qu'on ne retrouvera, avec ce degré de netteté, que vers la fin du XII^e siècle. A ses contradicteurs, qui prétendaient que, par la déposition et l'excommunication, Formose avait perdu le pouvoir d'ordre, Vulgaris répond que l'ordination, pas plus que le baptême, ne peut être enlevée de l'âme : elle en est « inséparable » :

Non enim accidentia sunt quae accidunt et recedant baptismus et sacerdotium per excommunicationem, ut puta quodlibet accidens : veluti sapientia quae recedit a subiecta mente aut dum desipit aut dum obliviscitur. Nec quidem perducuntur per segregationem potestatis, nec ullo modo naevum infectionis in se perpetuantur, nec mutari ut sanctum non sint : nec etiam ita evelluntur, ut sive ad malum sive ad bonum, secundum illum acceptum ordinem ordinati non iudicentur. Quocirca necesse est ut concedas, sacerdotium ab accepto *inseparabile* sicut baptismum : aut si non, aliud esse donum baptismi aliudque sacerdotii, quod dictu impium est².

Ce passage est excellent. Vulgaris n'est pas théologien ; il n'embarasse pas sa discussion de textes patristiques ou conciliaires. En bon logicien, il cherche des principes d'où il tire ensuite des déductions qui accablent son adversaire. Tandis qu'Auxilius invoque des autorités, Vulgaris examine le fond des choses, comme dans le texte précédent. Ailleurs, il montre la contradiction qui est inséparable de la thèse opposée. Comment se représenter la perte du pouvoir d'ordre chez Formose, par suite de sa translation? L'adversaire en vient à dire que Formose avait des pouvoirs dans son premier diocèse de Porto, mais non pas à Rome. Vulgaris s'empare de cette concession, et en tire la condamnation de son adversaire :

Si in sua [sede] concedis posse, necesse est ut et in aliena concedas posse, licet, ut disputatum est, ex parte iniuste³. Unde primum factum dicitur ex parte irritum, non tamen secundum⁴, quia quod posse est, procul dubio pro libitu possibile est. Id enim quod dicitur posse, si est posse, sicut in licitis, ita et in illicitis dicitur posse.

1. Les éditions donnent « secundum illud acceptum ordinis ». Comme il ne semble pas qu'on puisse sous-entendre le mot « sacramentum », ce texte est à corriger.

2. *De causa et negotio Formosi papae*, dans P. L., t. CXXIX, col. 1108. Ce traité trouvé par Mabillon, dans un manuscrit sans nom d'auteur, avait été attribué par lui à Auxilius. Dans le manuscrit P III 20, de la Bibliothèque royale de Bamberg, utilisé par Dummiler, ce dialogue porte le titre : « Eugenius Vulgaris Petro diacono fratri et amico. »

3. Ce passage fait allusion à une concession de Vulgaris, d'après lequel la translation de Formose à Rome peut avoir été, à quelque égard, illicite.

4. C'est l'élevation de Formose au trône pontifical.

5. C'est l'administration pontificale de Formose à Rome.

At si negas in illicito Spiritum Sanctum posse invitare, consequens est ut neges in illicito coitu animam Deum posse mittere. Illicitum dico, qui qualibet occasione ad tempus sacratus est : sequestratus ab altari et in ipso fervore sequestrationis fungitur officio. Nam etsi actus aliquandiu separatur a specie, non tamen posse. Potestas enim nulla ratione a specie distinguatur. Risibile namque quod est posse vivere et dormire et caetera quae sunt speciei cohaerentia, non quidem semper sunt in actu, cum sint in potestate¹.

Auxilius montre aussi que les ordinations de Formose ne peuvent pas être discutées, si on admet la validité de celles du pape Marin (882-884). Celui-ci aussi avait été transféré d'un siège à un autre, de Caere à Rome. Pourtant ses actes épiscopaux restaient incontestés².

La nullité des ordinations de Formose a été la thèse officielle sous Serge III (904-911) et Jean X (914-928). L'opposition de cette attitude et de celle de Théodore II et Jean IX s'exprime encore dans les épitaphes de Jean IX et de Serge III³. Par une ironie du sort, Étienne VI et Serge III, qui ont condamné les ordinations de Formose, avaient été, eux aussi, transférés d'un siège à un autre; ils avaient été évêques, le premier, d'Anagni, et le second, de Caere. Les principes qu'ils appliquaient à Formose étaient donc la condamnation de leur administration pontificale à Rome. Mais, comme ils avaient été consacrés par Formose dont, d'après eux, le pouvoir d'ordre était nul à Rome, leur première consécration avait été invalide. Ils étaient devenus évêques seulement après leur réordination, lors de leur élévation sur le Saint-Siège; ils n'avaient pas été transférés. Jean X avait été d'abord archevêque de Ravenne. N'ayant pas été consacré évêque par Formose, il devait être plus embarrassé pour justifier son changement de siège.

La théorie des partisans de Serge III, d'après lesquels la condamnation de l'Église ou une grave irrégularité de promotion ont pour effet de priver tout clerc et évêque du pouvoir d'ordre, sera, pour des motifs différents, bien souvent répétée dans la suite. Par l'effet de l'abaissement de la culture théologique, elle trouvera de plus en plus crédit. La notion du pouvoir d'ordre s'obscurcira. Après de longues variations, lorsqu'on rétablira la pure doctrine de saint Augustin sur ces questions, on n'imaginera pas, pour l'exprimer, de meilleure expression que

1. *De causa et negotio Formosi papae*, P. L., t. CXXIX, col. 1107.

2. *Ibid.*, col. 1111.

3. L. DUCHESNE, *Le Liber Pontificalis*, t. II, p. 232 et 238, Paris, 1892.

celle créée par Vulgarius, trois siècles auparavant. On dira que le baptême et l'ordre restent toujours dans l'âme, qu'ils en sont « inséparables ». On ajoutera que le pouvoir d'ordre ne peut jamais être lié par l'Église, au point de devenir inefficace et inerte. Vers le même temps, on définira la doctrine du caractère. Mais cette dernière précision, qu'on avait été bien près de formuler à la fin du x^e siècle, ne fut trouvée que dans la seconde moitié du xii^e. Dans l'intervalle, se place non un développement doctrinal, mais une régression théologique de longue durée et de grande portée. Dans des milieux ecclésiastiques très variés et quelquefois de grande influence et de première autorité, la doctrine traditionnelle, qui avait été si nettement affirmée par Auxilius et Vulgarius, au début du x^e siècle, sera perdue de vue, et remplacée par d'autres bien moins sûres; les malentendus et les confusions se multiplieront. De cette régression, relative à la doctrine sur les conditions de validité du pouvoir d'ordre, on chercherait en vain un équivalent dans quelque autre domaine de la théologie catholique.

V. — Affiche et consultation de Rathier de Vérone.

Parmi les Églises du x^e siècle, fort peu sont aussi bien connues que celle de Vérone. C'est qu'elle a eu pour évêque Rathier, personnage qui a beaucoup écrit, et dont les œuvres sont presque entièrement conservées¹. Figure bien pittoresque et originale que celle de ce Flamand, qui s'obstina à être évêque de Vérone. C'était un des hommes les plus cultivés de son temps; tout acquis à la réforme du clergé, mais doué d'un tempérament humoriste qui lui fit beaucoup d'ennemis. Il en aurait eu d'ailleurs sans cela. De quel droit cet homme du Nord venait-il gouverner un des diocèses les plus enviables d'Italie, et précher la réforme à un clergé riche et de mœurs faciles? Il avait beau être protégé par le roi d'Allemagne Oton I, qui le nomma en 931, c'était soulever contre lui l'opposition ecclésiastique et la jalouse séculière, à une époque peu scrupuleuse sur le choix des moyens. On le lui fit bien voir. Sur trente-sept ans d'épiscopat (931-968),

1. On en possède une excellente édition accompagnée d'introductions et de notes, par les frères Ballerini. Elle est reproduite dans P. L., t. CXXVI.

il n'en passa que dix dans son diocèse, en trois séjours (932-934, 946-948, 962-968). Dans les intervalles, Rathier eut l'existence la plus variée, tantôt en prison ou en surveillance chez ses ennemis, tantôt précepteur en Provence, puis personne privée à Laon et à Lobbes, enfin évêque de Liège, d'où il fut chassé par ses diocésains d'occasion, etc.

Dans cette carrière si mouvementée, un seul épisode intéresse cette étude; c'est le conflit de l'évêque avec son clergé, à propos d'une réordination en masse que Rathier voulait opérer. On était au début de 963; pour la troisième fois, Rathier venait de prendre possession de son siège; il avait été rétabli d'abord par un concile de Rome, vers février 962, puis par un concile de Pavie¹, vers le milieu de la même année. A peine remis en place, un de ses premiers soucis d'évêque avait été de prendre part au siège de Garde prescrit par Otton I. Puis cette tâche difficile terminée, il pensa à son clergé. Dans cette troupe indisciplinée, l'évêque fixait particulièrement les yeux sur les clercs qui avaient reçu les ordres depuis douze ans. Pour lui, ces clercs n'appartenaient que de nom à l'Église; en réalité c'étaient des laïcs. La chose était claire. N'avaient-ils pas été ordonnés par l'intrus Milon? Ce dernier, fils du comte de Vérone, avait, vers 950, acheté le siège épiscopal à l'évêque Manassés², celui-là même qui avait provoqué la première expulsion de Rathier, en 934. Or Rathier connaissait son droit canonique, et savait, spécialement, comment avaient été appréciées à Rome, en 769, les ordinations de l'intrus Constantin. Aussi son opinion était-elle arrêtée. Les ordinations faites par Milon étaient nulles. Mais il ne pouvait pas, sans provoquer contre lui une opposition formidable, chasser tant de gens du clergé. De là ses projets.

Le dimanche 8 février 963, Rathier publiait un décret. D'après la rigueur du droit, les clercs ordonnés par l'intrus Milon devaient être déposés pour toujours; mais l'évêque consentait à un adoucissement des canons: qu'ils s'abstinsent désormais d'exer-

1. Ce concile de Pavie, dont l'existence et les *Actes* ont été mis en lumière par les frères Ballestrini (*P. L.*, t. CXXXVI, col. 91 et suiv.), a échappé à Hefele, l'historien des conciles.

2. Ce Manassés a été archevêque d'Arles de 920 à 961. Il appartenait à la famille des comtes d'Arles, et se fit donner les évêchés contigus de Vérone (933-946), Trente (933-957), Mantoue (933-945), et Milan (-953), qui constituaient de fructueux bénéfices. Cf. dans la *Gallia christiana novissima*, J. H. ALBANES et U. CHEVALIER, *Arles*, p. 98 (Valence, 1900).

cer leurs ordres, et ils seraient réordonnés à la prochaine ordination.

Ab invasore¹ sedis istius ordinatos, mitigantes canonicam, quae super eos lata est, sanctionem, praecipimus usque ad venturam legitimae ordinationis diem ab officio, in quo illegaliter eos instituit, abstinere ex auctoritate Dei et sanctae Mariae et sancti Petri apostolorum principis omniumque sanctorum. Actum secunda dominica Februarii mensis².

Cet édit souleva une violente opposition dans le clergé. Aussi Rathier dut-il le renouveler, le lendemain, le lendemain. Mais l'opposition redoubla. Aussi, ce même jour, 9 février, l'évêque fit-il une concession. Il renonçait à imposer la réordination, et laissait chacun en face de sa conscience. De plus, il réfutait une objection. Les clercs de Vérone disaient: des prêtres ordonnés par l'intrus Milon ont été ensuite, par d'autres, consacrés évêques; or personne ne songe à mettre en doute la valeur de ces consécrations épiscopales; c'est donc que le sacerdece reçu des mains de Milon est réel et valide. A quoi l'évêque répond: cet argument ne vaut rien, car la consécration épiscopale conférée à un diacre lui donne, par le fait même, le sacerdece. Voici ce document:

Leges inter bella silere Tullio didicerim licet, non Augustino docente, hereternae promulgationis³ iudicium non unanimi cum vos consideraverim laudavisse consensit, in promptu fuit agnoscere, murmur inde potius multorum quam rectitudinis praeconium processurum, vel utilitati animarum proficuum aliquem fructum. Unde ne temerarius mei ipsius laudator, et mihi illatae potius iniuriae ultor quam legum iudicer executor, invasorem officii mei non ausus dicere praesulem, ne me propria ipse voce condemnem, nec ab eo institutos censere ullatenus fore presbyteros vel diaconos, ne depossuisse videar meos⁴; levigata ipsa quam protuli hodie quoque ut heri⁵, illa quandoque praeterita sanctione super illos canonica, Dei iudicio et proprio eos committens arbitrio, si exequi iniuncta ab invasore non timent officia, audere illos non prohibet violentia mea. Si timent, timere non cogit iussio mea: interst illorum uti an abuti Dominico decernant ipsi praeccepto, me in hoc penitus inculpato. — De episcopis caeterum quos ordinasse idem opoponitur ad presbyteratum, non aliter mea satisficit inertia, nisi ut respondeam quia *unusquisque onus suum portabit*. Utinam vero ipsorum transgressio istorum saltem valeret esse defensio. Non defore tamen pronuntio, qui episcopum ex diacono sine presbyteratus ordine viderit factum, astruen-

1. L'évêque Milon.

2. RATHERII opera, *P. L.*, t. CXXXVI, col. 477. L'interprétation donnée ci-dessus de ce décret résulte d'une comparaison avec le *Libellus* de Rathier, cité plus loin.

3. L'affiche précédente, qui avait été apposée la veille.

4. Remarquer les motifs donnés par Rathier pour déclarer nulles les ordinations faites par Milon.

5. Il s'agit là d'une communication faite par Rathier à son clergé entre la précédente et celle-ci.

tibus facti auctoribus, qui esset episcopus, consequenter quod presbyter aut sacerdos utique foret. Viderint tantum qui ordinatione huiusmodi sortiti sunt praesulatum, ut a legitimo pontifice indepti fuerint diaconatum.

La concession faite par Rathier à son clergé n'était pas définitive. Après six mois d'hésitation, il prit le parti d'en référer à Rome. Il avait, en effet, une haute idée de la mission du siège apostolique, lors même que le titulaire en était un personnage tel que Jean XII. La lettre est écrite au nom du clergé de Vérone, mais c'est l'évêque qui tient la plume. Le document est du 1^{er} août 963. A cette date, on savait à Vérone qu'un conflit s'était produit entre Otton I et Jean XII, et que la déposition de ce dernier était l'affaire de quelques semaines. De là l'adresse singulière de la lettre : « Domino sanctae Romanae sedis, *quicumque est*, apostolico. » Après avoir mentionné les ordinations faites par l'intrus, Rathier demande quelle solution adopter à leur sujet, et aussitôt il fournit les éléments de la discussion :

Domino sanctae romanae sedis, quicumque est, apostolico, et universo senatu, sanctaeque et canonicae legislatoribus universis, hinc demum sancto coetu omnium sub catholica fide degentium, clerus omnis sanctae Veronensis ecclesiae, debitae subiectionis obsequium.

Non ignotum vestrae novimus paternitati invasionem hic olim diabolo instigante, Patres Sanctissimi, factam, in qua cum contingeret illegalitate, ut asseritur, publica, plurimos nostrum ad diversa non provectos quidem, sed constitutos officia, petimus flexis hic, quod egimus, poplitibus consilium quod sequi debeamus, a vestra supplices sanctitate, cui de talibus iudicandi singularitas concessa noscitur esse. Obstatula enim, quibus in officio impedimur stare concessio, haec dominus episcopus noster recitat cum [aliis] innumeris esse; *quae cumque scripta sunt, ad nostram doctrinam scripta cum Apostolo asserens pariter fore.*

Les « obstacles » mentionnés par Rathier sont : le canon treizième d'Antioche¹ de 341 ; le canon quatrième² de Constantinople de 381 ; une décision³ d'Innocent I ; le canon quatrième de Constantinople⁴ de 868 ; la sentence de Nicolas I contre les clercs ordonnés par Photius⁵. L'auteur interprète ces textes comme proclamant la nullité des ordinations faites par un intrus, et comme prescrivant la déposition des clercs ainsi ordonnés. Il y a pourtant un remède. Rathier continue :

1. DIONYSII EXICVI *Codex canonum*, dans P. L., t. LXVII, col. 64.

2. *Ibid.*, col. 78.

3. INNOCENTII *Epistolae*, dans P. L., t. XX, col. 530. C'est le fragment *Acquiescimus et verum est.*

4. HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, t. V, col. 900.

5. *Ibid.*, col. 203.

Aditorium vero, si vestrae dominationi placeret, hoc tantum se pontifex noster dicit, non amplius invenisse : *Post haec vero sanctissimi episcopi dixerunt...* [C'est le fragment cité plus haut, p. 104, des *Actes* du concile romain de 769, relatif aux ordinations de Constantin].

Adiciens suprascriptus nostrae ecclesiae praesul quoque fatetur quia dicente Domino : « Non discipulus supra magistrum » quidquid vos hinc decere veretis pro rato se habiturum. *Optat vero ut vestrum quod in hoc sequentium censet arbitrium, ab auctoritate non discriparet penitus canonum. Interesse tamen vestra dimisit arbitrium in hoc proprium, au sequi vobis antecessorum libeat iudicium, sanctissimi Patres, vestrorum!*...

Au fond, ce n'est pas une consultation, mais une approbation que Rathier demande à Rome ; il désire qu'on lui permette de réordonner tous les clercs de Milan. Que valent les autorités alléguées par lui pour justifier son sentiment ? Les cinq premières, qui lui paraissent péremptoires, ne prouvent en rien sa thèse. Aucune d'entre elles n'affirme la nullité des ordinations. Si on les replace dans les circonstances historiques auxquelles elles s'appliquent, on s'aperçoit qu'elles interdisent l'exercice de l'ordre, mais ne dénie le pouvoir d'ordre à aucun des coupables qu'elles frappent. Il faut convenir, toutefois, que certains de ces textes étaient spécieux, et pouvaient suggérer des interprétations erronées. Si Rathier a été aussi complètement induit en erreur, la cause en est que son opinion était faite par la sixième autorité citée par lui. La notice d'Étienne III dans le *Liber Pontificalis* est aussi explicite que possible sur la nullité et la réordination des ordres conférés par l'intrus Constantin. Par un procédé qui n'est pas l'apanage des gens du x^e siècle, Rathier en est ensuite venu à voir et à introduire son idée, dans des textes qui ne la contiennent pas.

La réponse de Rome arriva-t-elle à Rathier ? On ne saurait dire. En tout cas, l'évêque de Vérone a dû se réjouir des décisions du concile de Rome de l'année suivante (964), dont il va être question. Elles constituaient une approbation complète de sa thèse, qui pourtant doit être désavouée par la théologie

1. *Libellus cleri Veronensis*, dans P. L., t. CXXXVI, col. 479. La fin de ce *Libellus* est bien caractéristique de l'esprit du temps. Les clercs de Vérone protestent, par la plume de Rathier, de remuer l'Église romaine, par un beau présent, au cas où la réponse reçue sera favorable. « Quod si nobis in tanto animarum succurre dignamini periculo, quem inde remuneratorem sperare debeatis, doceri nullatenus indigetis. Cum vero plurimi simus, non defuturum promittimus qui ad vestram redeat sanctitatem, dans in vobis gloriam Deo, vestraeque paternitati condignum, quiritis, quos hinc specialius precamur, venerandi, mercedem. Dat. Kal. Augusti. »

logie : les ordinations faites par un évêque intrus, qui s'empara du siège d'un autre, sont valides, et ne sauraient être réitérées.

IV. — Annulation des ordinations de Léon VIII par Jean XII.

Le concile romain d'avril 769, dans lequel les ordinations faites par Constantin furent déclarées nulles, a eu un pendant : c'est le concile romain de février 964, dans lequel le pape Jean XII, s'autorisant du précédent de 769, a déclaré nulles les ordinations faites par Benoît VIII. Cette affaire se rattache au conflit de l'empereur Otton I avec Jean XII.

Pendant plus d'un demi-siècle, depuis la mort d'Arnoul (896), le protecteur de Formose, jusqu'en 951, les souverains d'Allemagne se sont désintéressés de l'Italie. En 951, la royauté germanique, reconstituée et forte, intervenait de nouveau, en la personne du puissant roi Otton I, dans les affaires de l'Italie septentrionale. Mais Rome fermait ses portes au souverain allemand. Albéric, prince des Romains, continuait à Rome le gouvernement des Théophilacte; le Saint-Siège était devenu un apanage de la famille. Il importait donc d'éloigner tout co-partageant. Aussi Albéric refusa-t-il de recevoir Otton.

Son fils Octavien devait être moins prudent. Devenu pape à l'âge de seize ans, le 16 décembre 955, il prenait le nom de Jean XII, et mourait à vingt-cinq ans, après avoir étalé, sur le trône pontifical, toutes les variétés du scandale. C'est ce personnage qui, en 961, invita le roi d'Allemagne à intervenir en Italie. Il couronna Otton I empereur, le 2 février 962. Puis il intrigua contre le protecteur qu'il s'était donné. La patience d'Otton était à bout. Devant les trahisons et l'indignité notoire du pape, il se décida à une action énergique. Au synode romain du 6 novembre 963, il fit déposer Jean XII, et lui donna pour successeur le protoscriniaire Léon qui, n'étant que laïc, reçut successivement tous les ordres, et prit le nom de Léon VIII. A ce moment, Otton, traitant le Saint-Siège comme un simple évêché allemand, s'attribua le droit de nomination pontificale, et inaugura par là un régime que ses successeurs ont continué, non sans quelques interruptions, pendant plus de cent ans¹.

1. Un récit de ce concile nous a été conservé par un témoin oculaire, Luitprand, évêque de Crémone. Cf. LUITPRANDI *De rebz gestis Ottonis*, dans *P. L.*, t. CXXXVI, col. 902 et suiv.

Évidemment cette révolution ecclésiastique de 963 n'était pas canonique. Jean XII ne manquait pas de prétextes pour se défendre. Retiré dans les environs de Rome, il menaça le concile d'excommunication¹. Le concile d'Otton passa outre, et Léon VIII, consacré le 6 décembre, exerça d'abord tranquillement les fonctions pontificales. Il procéda même à une ordination, probablement avant la fête de Noël. Mais Jean XII n'acceptait pas la déposition prononcée contre lui. Il avait déjà suscité des troubles à Rome pendant le séjour d'Otton; après le départ de l'empereur, au début de février 964, il renouela sa tentative, et, cette fois, réussit à s'emparer de la ville. Après des vengeances dans le goût du temps², il tint un synode dans l'église de Saint-Pierre, le 26 février 964. Les *Actes* de cette réunion sont conservés. Ils sont uniquement relatifs à l'ordination de Léon VIII et aux ordinations faites par lui. Sur ce dernier point, les décisions sont formelles. Tous les clercs ordonnés par Léon VIII furent déposés :

Piissimus atque sanctissimus papa ³ dixit : Quid sentitis de eis qui ab eo ordinati sunt? Sanctum concilium respondit : Priventur honore quem ab ipso acceperunt. Tunc idem benignissimus Papa praecipit ingredi eos in concilium cum vestimentis, planetis, atque stolis, et unumquemque eorum in chartula scribere fecit huiusmodi verba : *Pater meus nihil sibi habuit, nihil mihi dedit. Et sic eos exutos privavit honore quem dederat eis ipse in vasor et neophytus atque curialis, et revocavit eos in pristinum gradum*⁵.

Cette dégradation solennelle est l'équivalent de celle de Constantin mentionnée plus haut⁶; avec des formes cérémonielles en plus, elle est l'équivalent de la déposition de l'évêque Joseph de Verceil⁷ par Jean VIII. Pour le concile et pour Jean XII, les

1. Il écrivit aux membres du concile d'Otton : « Nos adivimus dicere quia vos vultis alium papam facere; si hoc feceritis, excommunico vos de Deo omnipotenti ut non habeatis licentiam (n)allum ordinare et missam celebrare. » *Ibid.*, col. 908. Par cette excommunication, Jean VIII entendait-il enlever le pouvoir d'ordonner aux évêques qu'il frappait? C'est bien probable, car, à cette condition seulement, sa sentence avait quelque portée. Dans ce cas, cette déposition serait à rapprocher de celle de Jean VIII, au sujet d'Anspert de Milan. En fait, au concile de 864 l'ordination de Léon VIII a été déclarée nulle pour un autre motif : la qualité de néophyte et d'intrus du pape impérial.

2. *De rebz gestis Ottonis*, dans *P. L.*, t. CXXXVI, col. 908 : « Imperator... tantum dedecus aegre ferens... ex Iohanne cardinali diacono et Azone scriuario, quorum alterum manu dextera, alterum lingua, duobus digitis, naribusque abscessis, Iohannes [XII] abdicatus defcedaverat, ... Roma redire disposuit. »

3. Jean XII.

4. Léon VIII.

5. *Actio III*, dans HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, t. VI, pars 1, col. 634.

6. *P. L.*, 105-106.

7. *P. L.*, 151-152.

170 PENDANT LES CONFLITS ECCLÉSIASTIQUES ET POLITIQUES.

ordinations faites par Léon VIII sont nulles. La dégradation met fin à une usurpation d'insignes; et le sens en est encore affirmé par la confession écrite sur parchemin : « Pater meus nihil sibi habuit, nihil mihi dedit. »

S'il subsistait le moindre doute sur la légitimité de cette interprétation, il serait levé par une autre déclaration du concile. Les ordinations de Léon VIII sont rapprochées de celles de Constantin et appréciées de même. Le concile cite même le texte de la notice d'Étienne III dans le *Liber Pontificalis*; et cette citation est faite si maladroitement que, pour en saisir le sens, il faut la rapprocher du texte du *Liber* :

Actes du concile de 964.

Eos vero quos ipse neophilus et invasor sanctae catholicae et apostolicae Romanae ecclesiae in quolibet ecclesiastico ordine provexit, apostolica atque canonica auctoritate et sinodali decreto, in pristinum revocamus gradum : quia ordinator eorum nihil sibi habuit, nihil illis dedit, sicuti olim noster praedecessor piatissimi memoriae Papa Stephanus sententiam tulit de iis qui ordinati fuerant a Constantino quodam neophito et invasore sanctae sedis apostolicae, et postmodum quosdam eorum sibi placibiles presbyteros aut diaconos consecravit : statuens ut hi qui ab eorum consecrati erant, nunquam ad superiorem honorem ascenderent, nec ad pontificatus culmen promoverent, ne talis impiae novitatis error in ecclesia pullularet¹.

honomer ascenderent, nec ad pontificatus culmen, ne talis impius novitatis error in ecclesia Dei pullularet².

Le texte conciliaire de 964 dérive du *Liber Pontificalis*.

Si la transcription est maladroite, c'est parce que les deux cas n'étaient pas absolument semblables. Constantin avait ordonné des évêques, des prêtres et des diacres. Comme on peut le voir par le texte du *Liber Pontificalis*, le concile de 769 traita différemment d'une part les évêques et de l'autre les diacres et les

prêtres. Quant à Léon VIII, à l'ordination de Noël 963, il n'avait pas ordonné d'évêques. Le texte du *Liber* devait donc être légèrement modifié pour s'appliquer à la situation de 964. De là l'hésitation et la maladresse des *Actes* du concile.

Par une simplification, ces *Actes* supposent qu'Étienne III a appliqué à la lettre les décisions du concile de 769. Celles-ci déclaraient nulles les ordinations de prêtres et de diacres faites par Constantin, mais permettaient à Étienne III de les réitérer. Or au concile, Étienne avait déclaré qu'il ne profiterait pas de cette liberté et de cette indulgence¹. Tout différemment, le concile de 964 suppose qu'Étienne III a réordonné les prêtres et les diacres qui avaient été consacrés par Constantin; ensuite il établit une parité entre les ordinations de Constantin et celles de Léon VIII.

Dès lors la sentence du concile de 964 n'est pas douteuse : elle déclare que les ordinations faites par Léon VIII néophyte et intrus sont nulles. Sans doute, cette décision, donnée dans des circonstances aussi troublées, intéresse à peine la théologie; c'est une violence de plus, en un temps qui en vit d'autres bien plus fortes. Cette décision devait pourtant être mentionnée, parce qu'elle montre l'influence fâcheuse du concile de 769 et l'abaissement de la culture théologique².

En terminant, une remarque indispensable. Il s'en faut de beaucoup que les principes de Serge III, de Rathier et de Jean XII aient eu, au x^e siècle et au début du xi^e, l'assentiment général. La bonne théologie ne manqua pas de défenseurs. Parmi eux, on peut citer un des évêques les plus en vue, à cette époque. Entre 958 et 962, Liutprand composait son *Antapodosis*. Après avoir rappelé les réordinations faites par Serge III, il interpelle ainsi l'évêque Recemund, d'Elvire, auquel son livre est dédié :

Quodquam male egerit, pater Sanctissime, in hoc animadvertere poteris, quoniam et hi qui a Iuda, D. N. I. C. proditore, ante proditorem, saltem, seu benedictionem apostolicam perceperunt, ea, post proditorem, propriique corporis suspensionem, minime sunt privati, nisi quos improba forte defœdarunt flagitia. Benedictio siquidem quae ministris Christi impenditur, non per eum qui videtur, sed qui non videtur, sacerdotem infunditur. Neque enim qui rigat est aliquid, neque qui plantat, sed qui incrementum dat, Deus³.

1. Cf. cette déclaration d'Étienne III, p. 104.

2. Le concile de 964 déclara de plus que Léon VIII et les évêques ses consacrés devaient être déposés. Ici encore, le mot de déposition désigne deux actes très différents. Cf. plus haut, p. 169.

3. *Antapodosis*, I, 36, P. L., t. CXXXVI, col. 804.

1. HARDOUIN, *Acta Conciliorum*, t. VI, pars 1, col. 635.

2. *Liber Pontificalis*, t. I, p. 476.